



**EHESP**

---

**Ingénieur de Génie Sanitaire**

Promotion : **2024**

Date du Jury : **10 décembre 2024**

---

**Élaboration d'un cadre réglementaire  
national relatif à l'utilisation d'eaux  
impropres à la consommation humaine  
pour des usages domestiques**

---

**Charlie BORIES**

Ministère de la Santé et de l'Accès

aux soins,

Direction générale de la santé,

Sous-direction Environnement

Alimentation,

Bureau de la qualité des Eaux

(EA4)



---

# Remerciements

---

Je remercie particulièrement Mathilde MERLO, cheffe du bureau de la qualité des eaux pour son accompagnement et sa confiance dans l'attribution de mes missions tout au long de mon stage.

Je remercie, Joëlle CARMES, ancienne Sous-directrice, et Adeline CROYERE, actuelle Sous-directrice, ainsi Laurence CATE et Cécile LEMAITRE, adjointes à la Sous-directrice pour leur accueil au sein de la sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation à la Direction générale de la santé et leur précieux partage d'expérience.

Je remercie également mes collègues de la direction de l'eau et de la biodiversité et de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques avec lesquels j'ai travaillé à l'élaboration du cadre national des eaux impropres à la consommation humaine.

Je remercie particulièrement Claire PROVINI, ainsi que Laurie MONTI pour la relecture de ce rapport, et également tous mes collègues du bureau de la qualité des Eaux pour leur soutien tout au long de la préparation du concours et de cette année de stage.

Je remercie Véronique Zastawny et Olivier Blanchard pour leur accueil à l'EHESP et pour l'organisation de cette année de formation, ainsi que mes camarades de promotion pour leur bonne humeur et leur soutien tout au long de cette année 2024.

Enfin, je remercie ma compagne pour son soutien infaillible et indispensable.



---

# Sommaire

---

Introduction .....	3
1 Présentation du lieu de stage .....	4
1.1 Contexte de la prise de poste de stagiaire IGS.....	4
1.2 Mes missions relatives à l'élaboration du cadre réglementaires des EICH .....	5
2 Contexte de la révision du cadre réglementaire.....	6
2.1 Le développement des eaux non conventionnelles, un engagement assez ancien du gouvernement.....	6
2.2 Une ouverture du cadre réglementaire initiée depuis plusieurs années par la Direction générale de la santé .....	6
2.3 Eaux impropres à la consommation humaine (EICH), de quoi parle-t-on ?.....	7
2.4 Les risques sanitaires associés aux EICH.....	8
3 Elaboration des textes : simplification et soutien au développement des eaux non conventionnelles.....	9
3.1 Lisibilité du cadre des EICH et allègement des procédures réglementaires.....	9
3.2 Ouverture du cadre d'usage des EICH, adaptation et choix stratégiques .....	11
4 Application des textes : outils administratifs et communications .....	14
4.1 Mise en place des procédures administratives requises par les textes .....	14
4.2 Communiquer à chaque étape de l'élaboration des textes, une nécessité pour faire adhérer les parties prenantes .....	16
5 Conclusion .....	18
Bibliographie .....	19
Liste des annexes .....	21

---

## Liste des sigles utilisés

---

<b>ADEME</b>	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
<b>AP</b>	Autorisation préfectorale
<b>ASTEE</b>	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement
<b>ANSES</b>	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
<b>CNE</b>	Comité national sur l'eau
<b>CNP</b>	Conseil national de pilotage des ARS
<b>CNEN</b>	Commission nationale d'évaluation des normes
<b>CTSP</b>	Comité technique de santé publique
<b>DDT(M)</b>	Direction départementale des territoires et de la mer
<b>DEMATES</b>	Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur
<b>DGE</b>	Direction générale des entreprises
<b>DGPR</b>	Direction générale de la prévention des risques
<b>DGS</b>	Direction générale de la santé
<b>DHUP</b>	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
<b>DINUM</b>	Direction du numérique
<b>DITP</b>	Direction interministérielle de la transformation publique
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>EA1</b>	Bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques
<b>EA4</b>	Bureau de la qualité des eaux
<b>EDCH</b>	Eaux destinées à la consommation humaine
<b>EICH</b>	Eaux impropres à la consommation humaine
<b>ENC</b>	Eaux non conventionnelles
<b>ERPS</b>	Etablissement recevant du public sensible
<b>EUT</b>	Eaux usées traitées
<b>HCSP</b>	Haut Conseil de Santé Publique
<b>IGS</b>	Ingénieur du Génie Sanitaire
<b>MIE</b>	Mission interministérielle sur l'eau
<b>NPM</b>	Note pour le Ministre
<b>RESE</b>	Réseau d'échange en santé environnement
<b>REUT</b>	Réutilisation des eaux usées traitées (issues des stations d'épuration urbaines et industrielles)
<b>SDEA</b>	Sous-direction Environnement et Alimentation, Direction générale de la santé

## Introduction

Dans un contexte de changement climatique, le manque d'eau est identifié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme un risque majeur pour la santé humaine et les écosystèmes. Ces dernières années, la France a directement ressenti les effets du réchauffement climatique, avec des sécheresses et des vagues de chaleur particulièrement intenses et prolongées<sup>1</sup>. Ces conditions extrêmes perturbent la production d'eau potable en raison de la combinaison de deux facteurs : la dégradation de la qualité de l'eau et la baisse de sa quantité disponible.

Face à ce constat, la France s'est dotée d'un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau<sup>2</sup>, dit plan « Eau », présenté par le président de la République en mars 2023. La valorisation des eaux non conventionnelles (ENC) est un des leviers inscrits dans ce plan engageant les pouvoirs publics à prendre toute leur part dans une démarche de préservation et d'optimisation de la ressource disponible. La mesure 15 prévoit ainsi de lever les freins réglementaires à la valorisation de ces eaux, notamment pour les usages domestiques, tout en respectant les exigences de protection de la santé des populations et des écosystèmes.

Afin de répondre à ces enjeux, le gouvernement a accéléré les travaux réglementaires encadrant les eaux non conventionnelles que sont les eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines et industrielles (REUT), les eaux recyclées dans les industries agro-alimentaires (IAA), ainsi que les eaux impropres à la consommation humaine (EICH) utilisées pour des usages domestiques qui font l'objet de ce rapport, et dont la responsabilité relève de la Direction générale de la santé (DGS) au sein du ministère chargé de la santé.

Ainsi, le ministère chargé de la santé a publié en juillet 2024 un nouveau cadre réglementaire fixant les conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques<sup>3</sup>, pour lesquels jusqu'à présent le recours à l'eau potable était la règle généralement applicable, avec des exceptions notamment pour les eaux de pluie et les eaux grises traitées (eaux des lavabos, des douches). Ces dispositions répondent également aux enjeux de simplification administrative nécessaires à la massification des usages visés, tout en veillant à prévenir les risques sanitaires associés à des usages domestiques de l'eau.

---

<sup>1</sup> Annexe 1. Evolution des arrêts sécheresses en France de 2012 à 2022

<sup>2</sup> [Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#), gouvernement, 30 mars 2023

<sup>3</sup> le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

Dans ce contexte, et compte-tenu des missions de sécurité sanitaire qui sont les siennes, le rôle d'un ingénieur du génie sanitaire (IGS) est de participer activement à la mise en œuvre d'une politique publique visant la sobriété des usages, tout en garantissant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau pour les usagers. Ainsi, l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire ont constitué une partie majeure de mes missions en tant que stagiaire IGS.

Ce rapport commencera par une présentation de mon lieu de stage et du contexte réglementaire et sanitaire des EICH utilisées pour des usages domestiques. Il détaillera ensuite certaines étapes clés de l'élaboration du nouveau cadre réglementaire, en se concentrant sur les enjeux et moments saillants, ainsi que sur les outils et actions que j'ai développés pour aboutir à la publication de ce cadre.

## 1 Présentation du lieu de stage

### 1.1 Contexte de la prise de poste de stagiaire IGS

J'ai rejoint le bureau de la qualité des Eaux (EA4), rattaché à la Sous-Direction Alimentation Environnement de la Direction Générale de la Santé, en tant que **chargé de mission "Prévention des risques liés à l'utilisation d'eaux non potables<sup>4</sup>"**, en août 2023. Suite à la réussite du concours d'ingénieur du génie sanitaire, en 2023, j'ai eu l'opportunité de poursuivre mes missions, sur ce même poste, en tant ingénieur stagiaire.

Dans l'exercice de mes missions, j'ai participé à l'élaboration de textes réglementaires pilotés par la Direction Générale de la Santé (DGS), en collaboration avec la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'écologie. Ces travaux ont été menés en application de textes européens ou dans le cadre de stratégies nationales. Le développement du sujet des ENC répond à un besoin d'évolution globale des usages de l'eau de notre société, et il est soutenu activement par le secteur industriel, scientifique, et par les usagers. Ainsi, de nombreux projets innovants ont récemment émergés proposant des solutions à la raréfaction de la ressource en eau, notamment par la proposition de technologies nouvelles de recyclage de l'eau, venant parfois bousculer et questionner une doctrine sanitaire. Ce type de projet innovant mobilise le ministère de la santé qui se doit de garantir la sécurité sanitaire de ces nouveaux usages de l'eau en fixant un cadre réglementaire produit sur la base de données scientifiques. Ce poste revêt une dimension stratégique dans la mise en œuvre d'une politique publique partenariale qui s'est fortement accentuée en 2023-2024, exigeant de la Direction générale de la santé une défense appuyée des enjeux sanitaires auprès de parties prenantes institutionnelles et acteurs de la société civile.

---

<sup>4</sup> Un extrait de ma fiche de poste est disponible en annexe 2.

## 1.2 Mes missions relatives à l'élaboration du cadre réglementaires des EICH

Mon rapport de stage s'intéresse aux travaux que j'ai réalisés lors de l'élaboration du cadre réglementaire des eaux impropres à la consommation humaine. Ce cadre est aujourd'hui défini par les textes suivants :

- le [décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024](#) relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- [l'arrêté du 12 juillet 2024](#) relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique ;

Au cours de cette année de stage, les travaux préalables à la publication de ces textes m'ont amené à :

- Définir des modes de gestions administratives et techniques les plus adaptés à leur développement en prenant en compte une grande diversité des publics concernés (notamment particuliers, collectivités, responsables d'établissement recevant du public (ERP) et d'ERP recevant du public sensible (ERPS) ;
- Promouvoir et défendre une position de sécurité sanitaire entrant parfois en confrontation avec les engagements de la politique de massification des usages d'ENC du plan Eau ;
- Présenter les principes structurants des textes aux parties prenantes afin de s'assurer de leur adhésion et préparer leur mise en œuvre ;
- Piloter les différentes étapes de l'instruction administrative du cadre réglementaire des EICH : analyses des avis et contributions obligatoires, notes de positionnement auprès du DGS et du cabinet de la ministre de la Santé, préparation du dossier de saisine du Conseil d'Etat ;
- Développer les outils de mise en œuvre de la nouvelle réglementation, notamment la note d'information N° [DGS/EA4/2024/147](#) du 23 octobre 2024 à destination des préfets et des directeurs généraux d'ARS<sup>5</sup> (Agence régionale de santé), ainsi que la déclaration dématérialisée auprès du préfet prévue par les textes<sup>6</sup> ;
- Encadrer et accompagner le secteur professionnel des EICH (webinaire d'information, guide et document support).

---

<sup>5</sup> Note d'Information N° [DGS/EA4/2024/147](#) du 23 octobre 2024 relative à l'application du cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

<sup>6</sup> Déclaration auprès du préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique. Formulaire disponible sur [www.demarches.simplifiees.fr](http://www.demarches.simplifiees.fr)

## 2 Contexte de la révision du cadre réglementaire

### 2.1 Le développement des eaux non conventionnelles, un engagement assez ancien du gouvernement

En 2009, la Loi Grenelle 1 (article 27) traduit une volonté de refonder une politique en faveur de l'écologie et du développement durable dans une logique d'économie de la ressource, et soutient le développement de la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées en accordant une attention aux contraintes sanitaires associées. Lors des Assises de l'eau de 2019, pour la première fois, un plan du gouvernement mentionne spécifiquement les ENC, avec une définition plus large et une ambition de « *tripler les volumes d'utilisation des eaux non conventionnelles d'ici 2025 en facilitant leurs usages* ». Cette ambition du gouvernement est renforcée en 2023 lors de l'annonce par le président de la République du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, qui vise à simplifier la mise en œuvre des ENC, dont les eaux de pluie, dans un objectif d'optimisation de la ressource en eau.

### 2.2 Une ouverture du cadre réglementaire initiée depuis plusieurs années par la Direction générale de la santé

Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 précités ont été construits sur la base des précédentes expertises scientifiques commandées par la DGS auprès de l'Anses en 2015<sup>7</sup> et du HCSP en 2022<sup>8</sup>, ainsi que sur le retour d'expériences<sup>9</sup> réalisé par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) en 2022. Les travaux internes à la DGS, notamment l'analyse de ces travaux et le retour d'expérience des autorisations préfectorales délivrées au titre de l'article R.1321-57 du code de la santé publique (CSP) par les Agences régionales de santé (ARS), ont également alimentés ces travaux<sup>10</sup>.

D'un point de vue réglementaire, des textes récents ont apporté les conditions nécessaires au développement des EICH pour des usages domestiques. Il s'agit notamment de :

- l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

---

<sup>7</sup> Anses 2015. Avis et rapport relatifs à l'analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation des eaux grises pour des usages domestiques. 2011-SA-0112. 144 p.

<sup>8</sup> HCSP 2022. Avis relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles ». 24 p.

<sup>9</sup> Eaux grises : Améliorer les connaissances des risques sanitaires liés à la réutilisation des eaux grises par les usagers, dont les usagers vulnérables dans le cadre des travaux pré-réglementaires\_ Phase 2\_ Gaëlle BULTEAU Direction de l'Eau CSTB Nantes 2022

<sup>10</sup> Cf. [page dédiée sur le RESE](#)

- l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Ces textes ont posé les bases essentielles pour assurer la sécurité sanitaire des réseaux d'eau dans les bâtiments (parties privatives) et prévenir les risques de contamination des réseaux de distribution public d'eau potable.

## 2.3 Eaux impropres à la consommation humaine (EICH), de quoi parle-t-on ?

### 2.3.1 EICH : une sémantique issue de la définition des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)

Les eaux impropres à la consommation humaine se définissent par opposition aux eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). L'article L.1321 du CSP définit l'EDCH comme étant une « *eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques* [...] ».

Cet article dispose qu'une eau ne répondant pas à la définition des EDCH « *peut être utilisée si elle est compatible avec les exigences liées à la protection de la santé publique et autorisée [...] au titre de l'article L. 1322-14 pour certaines usages, domestiques* [...] ».

Ainsi le CSP prévoit qu'une eau « non potable » puisse être utilisée pour des usages domestiques lorsqu'elle est compatible avec les exigences de sécurité sanitaire et si elle est autorisée (par décret en Conseil d'Etat) au titre de l'article L.1322-14 du CSP. C'est sur ce fondement juridique que le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 précités ont été élaborés.

### 2.3.2 Types d'EICH et usages domestiques concernés

A l'occasion de la rédaction des textes, une sémantique des termes utilisés autour des EICH a été actée en interministérielle et a reçu l'aval du Conseil d'Etat. Pour aboutir à un consensus autour de ces définitions, j'ai assuré une cohérence réglementaire avec les textes antérieurs tout en essayant d'être le plus précis possible afin d'éviter les risques d'interprétations. A titre d'exemple, l'article R. 1322-90 mentionne à présent les EICH pouvant être utilisées pour des usages domestiques. Il s'agit :

- **Des eaux brutes** : les eaux issues du milieu naturel suivantes :
  - a) **Eaux de pluie**, issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance ;
  - b) **Eaux douces**, mentionnées aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

c) **Eaux des puits et des forages à usage domestique**, mentionnées à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

- **Des eaux grises** : les eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges ;
- **De eaux issues des piscines à usage collectif** : eaux issues des piscines mentionnées à l'article D. 1332-1, provenant exclusivement des opérations de vidanges des bassins, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres ;

Les usages domestiques encadrés sont issus de la définition des usages de l'eau mentionnés à l'article R. 1321-1-1 du CSP :

- Le lavage des sols intérieurs, le lavage du linge, l'alimentation de fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dont les toitures et murs végétalisés et le remplissage des bassins d'ornement.

Suites aux différentes consultations interministérielles, auprès du public et auprès du secteur professionnel, j'ai ajouté quelques précisions afin d'éviter les confusions vis-à-vis d'usages connexes encadrés par le code de l'environnement. Ainsi, les textes relatifs aux EICH mentionnent que le lavage des véhicules est permis lorsqu'il est réalisé au domicile par des particuliers, et que les murs végétalisés et l'alimentation de bassins d'ornements sont intégrés à l'usage « arrosage des espaces verts ».

## **2.4 Les risques sanitaires associés aux EICH**

### **2.4.1 Généralités**

Les EICH peuvent contenir des contaminants microbiologiques et chimiques (pesticides et métaux dans les eaux de pluie, produits anioniques des eaux grises, agents de dégradation des produits de désinfection dans les eaux issues des piscines) qui ne respectent pas les limites de qualité fixées par le CSP pour les EDCH. Les EICH sont donc susceptibles d'engendrer des risques sanitaires en cas d'exposition des personnes aux pathogènes qu'elles contiennent. Ces risques varient également en fonction des systèmes utilisés pour leur stockage, leur traitement, et leur distribution. L'évaluation de ces risques, réalisée par les agences sanitaires sur la base de données scientifiques, permet de déterminer les mesures de prévention et de gestion adaptées aux modalités d'usages, en regard des populations et des voies d'expositions considérées. Si la majorité des recommandations émises par les agences sanitaires ont été respectées, certaines modalités de gestion retenues par la DGS ont parfois nécessité de ne pas les prendre en compte, comme pour

le développement des EICH au sein des établissements de santé (cet aspect est évoqué au point 3.1 de ce rapport).

#### **2.4.2 Principaux risques liés à l'utilisation d'EICH pour des usages domestiques**

L'usage d'EICH en milieu domestique nécessite la coexistence d'un réseau d'eau non potable à proximité du réseau d'EDCH, exposant la population à des risques de contamination en cas d'interconnexion accidentelle des réseaux, ou de mauvaise identification des points d'usage. Ces situations présentent des risques de maladies d'origine hydrique (gastro-entérites), d'une part, pour les occupants du bâtiment qui peuvent être amenés à consommer sans le savoir des EICH, et d'autre part, pour la population alimentée par le réseau public de distribution d'eau en cas de retour d'eaux (par dépression lors de travaux sur le réseau public par exemple).

Les expériences de "double réseaux" ont montré, tant en France qu'à l'étranger, que la séparation totale de réseaux est un véritable enjeu sur le long terme et/ou à grande échelle dès lors qu'un double réseau existe dans l'habitat<sup>11</sup>. La massification de l'utilisation d'eaux non potables dans l'habitat nécessite donc des outils de gestion des risques adaptés.

Le stockage de l'eau en cuve dans l'habitat peut également engendrer des risques de développement parasitaire (chikungunya...), de moustiques vecteurs d'arbovirose, de transmission en cas d'épizootie aviaire ou de noyade pour les jeunes enfants.

Après plusieurs années de travaux préparatoires, sur la base de retours d'expériences et de recommandations des agences sanitaires, le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 a intégré dans le code de la santé publique, les usages domestiques des EICH pour lesquels il est possible, au regard des connaissances scientifiques et des pratiques, de définir des prescriptions techniques de mise en œuvre.

### **3 Elaboration des textes : simplification et soutien au développement des eaux non conventionnelles**

#### **3.1 Lisibilité du cadre des EICH et allègement des procédures réglementaires**

Avant la révision réglementaire, les EICH pour usages domestiques comprenaient majoritairement les eaux de pluie et les eaux grises provenant de douches, baignoires,

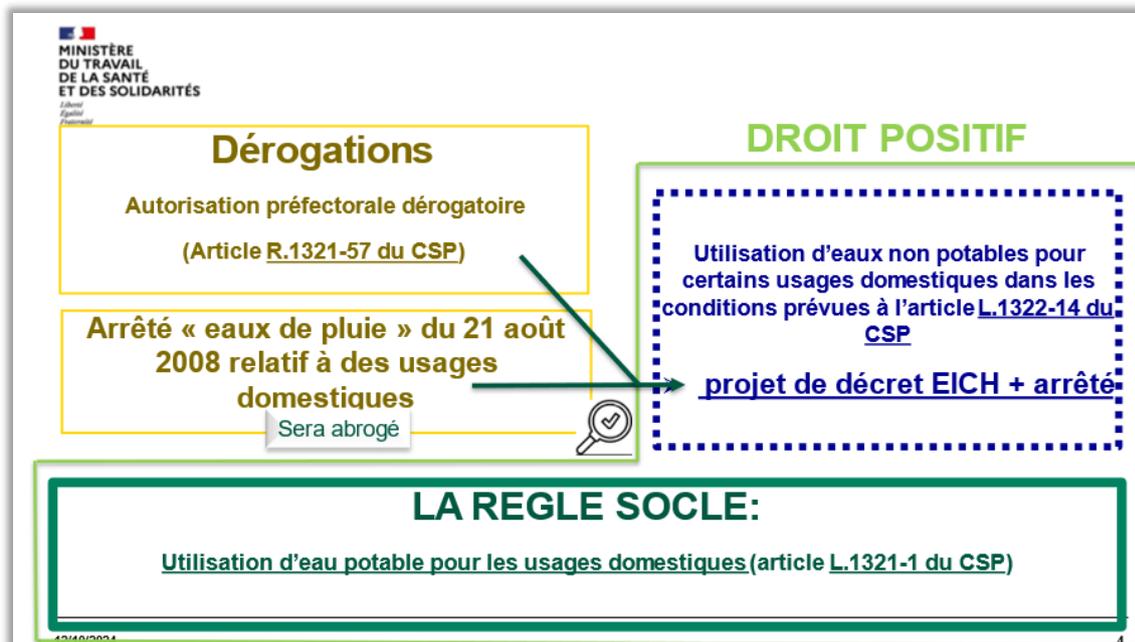
---

<sup>11</sup> Notamment aux Pays-Bas, avec un impact sanitaire sur la population concernée. Fernandes TMA, Schout C, De Roda Husman AM, Eilander A, Vennema H, van Duynhoven YTHP. Gastroenteritis associated with accidental contamination of drinking water with partially treated water. *Epidemiol Infect.* juill 2007;135(5):818-26

lavabos, lave-mains et lave-linges, et plus rarement, les eaux issues des évier de cuisines ou des piscines à usage collectif). Deux outils encadraient ces usages :

- L'arrêté « Eau de pluie » de 2008<sup>12</sup>. Cet arrêté a posé les bases de la sécurité sanitaires des usages domestiques qu'il est possible de réaliser à partir d'une eau non potable à l'intérieur des bâtiments. Cet arrêté, aujourd'hui abrogé, interdisait l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, des crèches et des écoles maternelles et élémentaires. Ce point a évolué avec le nouveau cadre.
- L'article R.1321-57 du CSP qui permet, via une procédure d'autorisation préfectorale dérogatoire, l'utilisation d'eaux grises à l'intérieur des bâtiments. Les dossiers de demande d'autorisation dérogatoire sont instruits par les services santé-environnement des ARS pour le compte du préfet. La DGS recense, sur la base d'un reporting volontaire des ARS, une dizaine d'arrêtés préfectoraux<sup>13</sup>.

Dans le cadre de l'instruction des textes, une simplification et une uniformisation administrative ont été recherchées, intégrant les champs d'application de l'arrêté "eau de pluie" et les pratiques dérogatoires dans un cadre réglementaire unifié. Le schéma ci-dessous, présenté aux parties prenantes (DGS, ARS, secteur professionnel), explicite la transition vers un cadre normatif intégré dans le droit positif.



Objectifs de simplification réglementaire : EICH usages domestiques Présentation DGS 2024

<sup>12</sup> Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (abrogé le 1<sup>er</sup> septembre 2024)

<sup>13</sup> Annexe 3 : Exemple d'arrêté préfectoral d'autorisation dérogatoire au titre de l'article R. 1321-57 du CSP.

Les textes renvoient vers une responsabilité des propriétaires, dont les obligations de conceptions et d'exploitations techniques de leurs systèmes permettent à la plupart des usages réalisés à partir d'eaux brutes d'être mis en œuvre sans procédure administrative. Pour les usages réalisés à partir d'eaux grises et d'eaux issues des piscines, une simple déclaration au préfet est requise là ou précédemment, une autorisation préfectorale pouvait être exigée (eaux grises). Les autorisations préfectorales sont à présent uniquement requises lors de l'installation d'un système d'utilisation d'eaux grises et d'eaux issues des piscines dans les établissements recevant du public sensible (ERPS).

## **3.2 Ouverture du cadre d'usage des EICH, adaptation et choix stratégiques**

### **3.2.1 L'intégration des établissements recevant du public sensible**

Pour soutenir le développement des eaux non conventionnelles et simplifier la réglementation, le ministère chargé de la santé a souhaité étendre les usages prévus, en incluant les ERPS que sont les établissements de santé et médico-sociaux ainsi que les établissements scolaires dans les lieux d'usage encadrés. La définition des ERPS a été inscrite à l'article R. 1322-90 du CSP. Cette demande d'ouverture se justifie par des volumes d'eaux de récupération disponibles potentiellement très importants dans le secteur hospitalier, et l'identification de tentatives d'encadrement en France<sup>14</sup> et à l'international<sup>15</sup>. À la suite de cette demande, un cadrage technique non prévu a dû être réalisé. Pour m'appuyer dans ces travaux, j'ai sollicité le centre de documentation et de recherche des ministères sociaux pour un parangonnage international des pratiques du recyclage des eaux dans les ERPS. Ces recherches ont mis en évidence des pratiques encore très peu développées, et dont la gouvernance se faisait au cas par cas à un niveau local<sup>16</sup>, plus adapté à une gestion spécifique des risques.

Pour répondre aux exigences politiques tout en assurant la sécurité sanitaire, j'ai proposé pour les ERPS la mise en place d'une autorisation préfectorale (AP) permettant ainsi un suivi technique plus resserré et adapté aux spécificités de chaque projet. Cette proposition a été acceptée par le cabinet de la ministre puisqu'elle n'impactait pas négativement la charge de travail des services des ARS désignés comme instructeurs de ces autorisations. En effet, les projets de textes prévoyaient de libérer du temps d'instruction des ARS grâce à la simplification de la procédure encadrant les usages domestiques d'eaux grises (simple

---

<sup>14</sup> Guide des bonnes pratiques de la dialyse verte. Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation, 2023

<sup>15</sup> Guidelines for water reuse and recycling in Victorian health care facilities. Non-drinking applications, Victorian Government Department of Health Melbourne, 2009.

<sup>16</sup> Benchmark sur les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), services des patrimoines, Bureau de la politique documentaire, 31 janvier 2024.

déclaration en remplacement d'une autorisation préfectorale), laissant par conséquent du temps agent pour les AP de demande d'utilisation d'EICH dans les ERPS.

J'ai donc rédigé une partie dédiée aux ERPS dans le décret, aujourd'hui matérialisée par les articles R. 1322-1001 à R. 1322-107 du CSP. Cette proposition a également reçu l'approbation du Conseil national de pilotage des ARS (CNP).

### **3.2.2 Une ouverture du cadre qui nécessite de tracer une « ligne rouge » sanitaire**

Malgré une injonction politique à ouvrir le cadre d'usage, certaines pratiques demeuraient proscrites pour des raisons sanitaires, comme la production d'EDCH à partir d'EICH, et l'utilisation d'eaux vannes pour des usages domestiques. Les EICH, en raison de leur forte charge polluante, nécessitent des traitements incompatibles avec des usages alimentaires et d'hygiène corporelle, notamment en cas de défaillance des traitements. Afin d'afficher cette ligne sanitaire pour assurer la sécurité des utilisateurs, après l'accord de notre cabinet<sup>17</sup>, nous avons profité du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 pour formaliser l'interdiction de certains couples EICH/usages domestiques dans le code de la santé publique (article R. 1322-97 du CSP), tout en permettant, *via* l'article 2 de ce décret, que des expérimentations puissent venir compléter la production de données scientifiques avant d'envisager de les encadrer dans le droit commun.

### **3.2.3 Des expérimentations pour préparer d'éventuelles futures ouvertures du cadre**

Les expérimentations prévues par l'article 2 du décret sont strictement limitées à une liste de couples d'usages construite sur la base des recommandations des agences sanitaires. Cette possibilité d'expérimenter répond également aux besoins des industriels qui souhaitent innover dont les propositions parviennent en nombre à la DGS, parfois soutenues par des agences publiques (Agence de l'eau, ADEME<sup>18</sup>), la Direction générale des entreprises (DGE) et de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP). La DGS a ici aussi, saisie l'opportunité d'orienter les demandes d'expérimentation en indiquant lisiblement quels étaient les couples d'EICH/usages domestiques qu'elle était prête à soutenir.

Afin d'organiser et de rationaliser le travail, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par la DGS auprès du secteur des professionnels, notamment lors d'un webinaire qui s'est tenu le 6 septembre 2024. J'ai animé ce webinaire dont l'ouverture a été faite par la sous-

---

<sup>17</sup>Annexe 4. Extrait de la NPM D 23-024580 du 5/12/2023 « Propositions pour validation de lignes directrices sanitaires relatives aux expérimentations visant l'usage d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques ».

<sup>18</sup> Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

directrice EA par un discours introductif que j'ai préalablement rédigé à son attention<sup>19</sup>. Concernant spécifiquement la valorisation des eaux spéciales des établissements de santé, un travail de définition des opportunités est lancé avec les fédérations professionnelles des établissements publics et privés et de l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP).

### **3.2.4 La définition des eaux issues de « processus industriels » : l'ouverture des couples EICH/usages domestiques au sein des ICPE**

Lors de leur saisine sur les projets de textes, les agences sanitaires ont exprimé des réserves sur l'intégration des eaux issues de processus industriels dans le cadre des EICH, étant donné leur qualité variable. L'Anses recommande de prévoir un cadre réglementaire spécifique permettant une prise en compte au cas par cas des risques liés aux contaminations chimiques et microbiologiques en fonction du secteur industriel concerné. Au début de l'instruction des textes EICH, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) au ministère chargé de l'écologie en compétence sur les sites industriels (nomenclature des ICPE<sup>20</sup>) ne souhaitait pas encadrer les usages domestiques des eaux de processus industriels.

Cependant, l'encadrement de ces eaux était très attendu par la DGE et le secteur des industriels, notamment les blanchisseries industrielles qui, par leur activité, ont une utilisation de l'eau définie comme usage domestique au sens de l'article R1321-1-1 du CSP. Aussi, j'ai rédigé une section spécifique pour les eaux de "processus industriels". Cette proposition d'encadrement réglementaire a été approuvée par les DAC lors de la Mission interministérielle sur l'Eau (MIE)<sup>21</sup>, sous réserve qu'elle soit plutôt intégrée au code de l'environnement, et non pas au CSP. Ainsi, la DGPR a repris à sa main l'encadrement des eaux issues de processus industriels et pilote un décret en Conseil d'Etat au titre de l'article R. 1322-14 du CSP. Ce choix d'une intégration au code de l'environnement permet d'assurer une cohérence avec l'ensemble de la réglementation sur les ICPE inscrite dans ce code.

Ainsi, impulsé par le plan Eau, le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 permet d'accroître la valorisation des eaux non-conventionnelles notamment en levant les freins réglementaires à l'utilisation de ces eaux. Les usages des eaux de pluie, et plus largement des eaux brutes, et des eaux grises ont été maintenus à droit constant et les eaux issues des piscines ont été intégrées à ce cadre. La plupart des usages sont réalisables sans procédure, ou sur simple déclaration au préfet. Une procédure d'autorisation préfectorale

<sup>19</sup> Annexe 5. Discours d'introduction du webinaire DGS du 6 septembre 2024 de présentation de la nouvelle réglementation des EICH.

<sup>20</sup> Installation classée pour la protection de l'environnement

<sup>21</sup> Instance de consultation interministérielle pour les projets de textes ayant un impact sur la ressource en eau

pour les ERPS et des expérimentations permettent d'accroître encore les possibilités d'usage des EICH pour des usages domestiques, auparavant interdits. Le décret a permis de tracer une « ligne rouge » sanitaire, ainsi, l'utilisation des EICH pour l'alimentation et l'hygiène corporelle demeure interdite.

## **4 Application des textes : outils administratifs et communications**

### **4.1 Mise en place des procédures administratives requises par les textes**

Les articles R. 1322-100 et R. 1322-101 du CSP définissent les obligations administratives pour les propriétaires de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques. Ces textes stipulent que certains usages d'EICH nécessitent une déclaration ou une autorisation préfectorale.

#### **4.1.1 Autorisations préfectorales**

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation sont traités par les services des ARS. Ce point ne nécessite pas de compétences nouvelles pour les ARS puisque les services santé-environnement instruisent déjà les demandes d'autorisations d'utilisation d'eaux grises pour des usages domestiques au titre de l'article R. 1321-57 du CSP. Etant donné que la nouvelle réglementation, permet à présent la mise en œuvre des usages sur simple déclaration, le temps ainsi dégagé par les ARS permettra l'instruction des demandes d'autorisation préfectorale prévue au titre de l'article R. 1322-101. J'ai eu l'occasion de présenter la procédure d'autorisation aux référents thématiques « eaux » en ARS lors de 2 webinaires en 2023 et en 2024. J'ai également indiqué, en septembre 2024 au Conseil national de pilotage (CNP) des ARS, concernées par une augmentation de la charge de travail, que cette autorisation sera sans impact significatif sur l'organisation du travail des services santé-environnement.

#### **4.1.2 Déclaration auprès du préfet**

Dans le cadre du plan Eau, il est essentiel de simplifier les démarches administratives. Ainsi, j'ai conçu et intégré un formulaire de télédéclaration sur le site [www.démarches-simplifiées.fr](http://www.démarches-simplifiées.fr).

##### *a) Analyse juridique*

La clarification des compétences entre le préfet et les ARS était essentielle pour garantir une mise en œuvre conforme aux textes.

Le préfet exerce le pouvoir de police administrative en matière d'EICH et peut imposer des mesures correctives, voire suspendre, sur demande de l'ARS, l'utilisation de systèmes non conformes (articles R. 1322-110 et R. 1322-112 du CSP).

Les ARS interviennent en cas de risque sanitaire suspecté ou avéré, notamment par des contrôles administratifs sur site ou sur pièces.

Après consultation de la Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères sociaux, il a été précisé que :

- Seul le préfet est compétent pour recevoir les déclarations relatives à l'EICH.
- Les ARS peuvent collaborer dans la gestion des déclarations, mais elles ne peuvent pas être désignées comme uniques responsables.

Aussi, la déclaration doit être transmise en premier lieu au préfet, et pour plus de simplicité, elle peut également être transmise aux ARS. L'outil que j'ai utilisé et développé permet cette transmission simultanée vers les services du préfet et des ARS.

#### *b) Accords interministériels et validation du projet*

Le principe de la télédéclaration a été validé par la DGS<sup>22</sup>. Les échanges avec la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DEMATES) et la DEB ont abouti, après plusieurs échanges et démonstrations techniques de l'outil, à l'acceptation du projet, sous conditions de ne pas engendrer de missions chronophages pour leurs services.

L'outil de télédéclaration répond aux objectifs de simplification en permettant :

- Une traçabilité facilitée des systèmes (article R. 1322-98 du CSP).
- La réception automatisée des déclarations par les services préfectoraux et les ARS.
- Une exploitation statistique nationale des données collectées pour le rapportage du plan Eau (action 17 : volumes estimés, types d'eaux réutilisées).

#### *c) Conception technique du formulaire de télédéclaration*

L'identification de l'outil numérique adéquat a constitué une première étape. La solution initiale, le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) géré par le Département des systèmes d'information de l'administration numérique à la Direction de l'information légale et administrative (DILA), a été écartée en raison des coûts élevés (développement estimé à 100 k€ euros additionnés à un coût de gestion de 30 à 40 k€ euros par an). L'option [www.demarches-simplifiées.fr](http://www.demarches-simplifiées.fr), gérée par la Direction interministérielle du numérique (DINUM), a été privilégiée pour sa simplicité d'implémentation et l'absence de frais de gestion. Ce site permet de dématérialiser des démarches administratives grâce à un générateur de formulaires et une plateforme d'instruction de dossiers. La création d'un formulaire ne

---

<sup>22</sup> Annexe 6. NOTE interne relative à la déclaration au préfet des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, prévue par l'article R.1233-100 du code de la santé publique

nécessite pas de coût de gestion et chaque service du préfet et de l'ARS en département ont pu y être désignés comme services récepteurs<sup>23</sup>.

J'ai ensuite piloté une phase de test avec des ARS volontaires, et validé le formulaire en collaboration avec la DAJ afin d'assurer la conformité RGPD<sup>24</sup> et l'efficacité du système d'information pour le rapportage statistique. La démarche, ainsi qu'un guide utilisateur, ont été finalisés et mis en œuvre fin octobre 2024, soit un mois après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

L'adoption d'un système de télédéclaration pour l'utilisation d'eaux impropres dans le cadre des nouvelles dispositions du CSP répond aux objectifs de simplification administrative. Ce processus garantit une gestion centralisée et efficace des déclarations préfectorales tout en maintenant une coopération étroite entre les préfets et les ARS pour le suivi sanitaire.

## **4.2 Communiquer à chaque étape de l'élaboration des textes, une nécessité pour faire adhérer les parties prenantes**

### **4.2.1 Le secteur professionnel : information et consultation**

Pour assurer une compréhension optimale et une adaptation pragmatique du nouveau cadre réglementaire, plusieurs initiatives de communication et de consultation ont été menées auprès des parties prenantes professionnelles.

Webinaire de présentation aux fédérations et syndicats : Dès fin 2023, une session de présentation des principes directeurs des nouveaux textes a été organisée pour les fédérations, syndicats et associations professionnelles des secteurs du bâtiment, du traitement, et de la gestion de l'eau. L'objectif était de partager les enjeux sanitaires de la réglementation et de recueillir leurs retours sur les aspects opérationnels, favorisant ainsi la construction de textes applicables pertinents pour le terrain.

Consultation publique : Une consultation publique s'est tenue du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024, recueillant plus de 200 contributions. Dans le cadre de mes missions, j'ai analysé ces contributions, lesquelles ont suscité des modifications significatives du projet initial, notamment l'introduction d'une deuxième qualité d'eau pour les EICH destinées aux usages extérieurs (comme l'arrosage d'espaces verts) et permettant une surveillance allégée techniquement et financièrement<sup>25</sup>. Une note de synthèse a été publiée pour donner suite à cette consultation, elle est disponible sur le site internet de la consultation<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Déclaration auprès du préfet au titre de l'article R. 1322-100 du CSP. Formulaire disponible sur [www.demarches.simplifiees.fr](http://www.demarches.simplifiees.fr)

<sup>24</sup> Règlement général sur la protection des données, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

<sup>25</sup> L'arrêté du 12 juillet 2024 définit 2 qualités d'eau : A+ et A.

<sup>26</sup> Annexe 7. [Note de synthèse](#) des contributions déposées dans le cadre de la consultation du public réalisée sur les projets de textes qui ont abouti à la publication du décret n° 2024-796 (NOR : TSSP2332058D) et de l'arrêté (NOR : TSSP2332060A) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

Communication post-publication : Dès la publication des textes en septembre 2024, un second webinaire a été organisé à destination des professionnels afin d'assurer une compréhension claire de la réglementation et pour accompagner les professionnels dans son application.

Ces échanges ont permis de constater que le cadre réglementaire a été bien accueilli par le secteur. En complément, une FAQ est en cours de préparation pour répondre aux questions les plus fréquentes des professionnels. Dans un objectif de communication auprès du grand public, la page dédiée du ministère chargé de la santé a été mise à jour pour expliquer, de manière pédagogique, les nouvelles dispositions encadrant les usages domestiques des EICH<sup>27</sup>.

#### **4.2.2 Les services des ARS : accompagner la lecture des nouvelles missions**

Il a été également nécessaire de préparer les services des ARS à l'application des nouvelles dispositions, compte tenu de leurs responsabilités de surveillance sanitaire. J'ai donc mis en place les éléments de communication suivants :

- Réunions d'information et consultation préalables à la sortie des textes : En complément des consultations menées *via* le Réseau Environnement Santé (RESE) lors de la rédaction des textes, deux réunions ont été tenues avant et après la publication pour expliquer en détail les rôles respectifs des services de l'État et des ARS.
- FAQ spécifique aux ARS : Pour faciliter l'appropriation de ces nouvelles missions, une FAQ spécifique a été mise en ligne sur le RESE<sup>28</sup> à la suite des premiers échanges que j'ai tenus avec les ARS.
- Note d'information ministérielle : Afin d'apporter un soutien opérationnel aux services de l'État, et devant les nombreuses évolutions récentes des cadres relatifs aux ENC (REUT, IAA et EICH) j'ai élaboré la Note d'Information [N° DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024](#). Cette note précise les actions attendues des préfets et des ARS pour la bonne application des dispositions réglementaires sur l'utilisation des EICH pour des usages domestiques.
- Un webinaire interservices : Celui-ci sera organisé prochainement afin d'informer conjointement les ARS, DDT(M) et DREAL des récentes évolutions réglementaires (en préparation) et de leurs missions respectives.

La communication et le développement des outils assurant la bonne application des textes m'ont permis de réaliser une conduite de projet complète dans un environnement

<sup>27</sup> [Usage domestique d'eaux impropres à la consommation humaine - Ministère de la santé et de l'accès aux soins](#)

<sup>28</sup> Annexe 8. Foire aux questions réalisée à l'issue de la réunion de présentation aux ARS du futur cadre réglementaire des EICH qui s'est tenue le 28 juin 2024

administratif interministériel parfois complexe, avec des contraintes temporelles et budgétaires très marquées.

## 5 Conclusion

Le contexte du changement climatique et les attentes sociétales en matière de réutilisation de l'eau ont fortement teintés d'enjeux politiques la réalisation de ces travaux réglementaires, conduisant la DGS à prendre dans des délais parfois très courts, des dispositions qui n'étaient pas prévues initialement, comme l'ouverture des usages au sein des établissements recevant du public sensible, ou l'extension du périmètre des eaux considérées pour les eaux issues de processus industriels. Le cadre réglementaire des EICH répond à l'ouverture des usages des ENC tout en garantissant la sécurité sanitaire des utilisateurs par des obligations de conceptions techniques et de surveillances des systèmes.

Cependant, malgré un portage marqué du gouvernement, il convient de constater qu'aucun financement de l'Etat ne vient appuyer le déploiement de ce nouveau cadre réglementaire, comme cela avait pu être le cas en 2008 suite à la publication de l'arrêté « eaux de pluie », avec la mise en place de crédits d'impôts et d'aides financières de l'Etat (MaPrimeRénove). Le contexte actuel de restrictions budgétaires ne permet plus de mobiliser ce type d'incitation financière. Le développement d'outils pédagogiques et de professionnalisation, tels que guides ou formations, est également volontariste et auto porté par le secteur professionnel et associatif. Dans les suites à donner à la publication du cadre, la DGS soutient la constitution d'un groupe de travail visant la production d'un guide technique destiné aux installateurs et aux techniciens des réseaux d'EICH, et je participe notamment à la nouvelle commission Afnor dédiée à la construction de référentiels techniques pour les industriels, fabricants et exploitants des systèmes d'usage des EICH.

Dans l'objectif d'un développement systématique des EICH pour des usages domestiques au sein des nouveaux bâtiments, des échanges sont en cours avec la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) pour intégrer certaines des dispositions issues du décret et de l'arrêté du 12 juillet 2024 dans le cahier des charges des exigences techniques économes en eau, encadré par le code de la construction et de l'habitat.

Les eaux impropres à la consommation humaine regroupent par définition toutes les eaux qui ne sont pas des eaux destinées à la consommation humaine. Aussi, il est certain que d'autres EICH que celles aujourd'hui encadrées seront à l'avenir proposées en substitution à l'eau potable. Il reviendra alors à la DGS de continuer à assurer la mise à disposition d'une eau de qualité et sans risques sanitaires pour les populations, dans un contexte d'utilisation résiliente de l'eau devenue nécessaire.

---

# Bibliographie

---

---

## Avis et rapports

Anses 2023 : AVIS relatif aux « projets de décret et d'arrêté relatifs à l'utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques », 28 juillet 2023  
<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0064.pdf>

Anses 2015. Avis et rapport relatifs à l'analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation des eaux grises pour des usages domestiques. 2011-SA-0112. 144 p.  
<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2011sa0112Ra.pdf>

Anses 2016. Avis relatif à l'utilisation de l'eau de pluie pour le lavage du linge chez les particuliers – Faisabilité de l'expertise. 2015-SA-0037. 94 p.  
<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0037.pdf>

Avis de l'Anses Saisine n°2023-SA-0064 page 42 / 75 Assises de l'eau (2019) Un nouveau pacte pour faire face au changement climatique. 17 p.  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20190701\\_Dossier\\_de\\_presse\\_Assises\\_Eau.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20190701_Dossier_de_presse_Assises_Eau.pdf)

Astee 2023. Favoriser le recours aux eaux non conventionnelles. Guide réalisé par le groupe de travail Eaux non conventionnelles rattaché à la commission Assainissement de l'Astee. 24 p. <https://www.astee.org/publications/favoriser-le-recours-aux-eaux-non-conventionnelles/>

CSTB 2009. Panorama international sur le recyclage des eaux grises\_Gaëlle BULTEAU Direction de l'Eau CSTB Nantes 2009 (Sur le RESE en intranet strict [https://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/assaini/ogris/i\\_cstb.pdf](https://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/assaini/ogris/i_cstb.pdf) )

CSTB 2022. Eaux grises : Améliorer les connaissances des risques sanitaires liés à la réutilisation des eaux grises par les usagers, dont les usagers vulnérables dans le cadre des travaux pré-règlementaires\_ Phase 2\_Gaëlle BULTEAU Direction de l'Eau CSTB Nantes 2022 (confidentiel - non publié)

HCSP 2021. Avis relatif à l'actualisation de la notion d'usages domestiques de l'eau au sens de l'article L. 1321-1 du CSP. 18 p.  
[https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20210705\\_dfidesusadomdeleaudanlecoddelasa.pdf](https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20210705_dfidesusadomdeleaudanlecoddelasa.pdf)

HCSP 2022. Avis relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles ». 24 p.  
[https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20220422\\_impasanideseauxnonpotapourdesusa.pdf](https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20220422_impasanideseauxnonpotapourdesusa.pdf)

---

## **Guides**

Guide des bonnes pratiques de la dialyse verte. Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation, 2023 [SFNDT\\_guide\\_complet-VF-HD.pdf](#)

Guidelines for water reuse and recycling in Victorian health care facilities. Non-drinking applications, Victorian Government Department of Health Melbourne, 2009. [Guidelines for water reuse and recycling in Victorian health care facilities. Non-drinking applications, Victorian Government Department of Health Melbourne, 2009.](#)

US-EPA 2004. Guidelines for Water Reuse- EPA/625/R-04/108. 450 p.  
<https://www.epa.gov/sites/default/files/2019-08/documents/2004-guidelines-water-reuse.pdf>

---

## **Publications scientifiques**

IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change) 2022. Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate. Chapter 4 « Water ». 162 p.

Fernandes TMA, Schout C, De Roda Husman AM, Eilander A, Vennema H, van Duynhoven YTHP. Gastroenteritis associated with accidental contamination of drinking water with partially treated water. Epidemiol Infect. juill 2007;135(5):818-26

Nguyen deroche, Nhun - Gouvello, Bernard- Lucas, Francoise- Garrec, Nathalie- Gromaire, Marie-Christine - 2013/01/01 - Évaluation de la qualité de l'eau de pluie en vue de son utilisation : vers la définition de paramètres pertinents et de protocoles adaptés - European journal of water quality

---

## Liste des annexes

---

**Annexe 1.** Evolution des arrêtés sécheresses en France de 2012 à 2022.

**Annexe 2.** Extrait de ma fiche de poste lors de mon année de stagiaire IGS à la DGS.

**Annexe 3.** Exemple d'arrêté préfectoral d'autorisation dérogatoire au titre de l'article R. 1321-57 du CSP.

**Annexe 4.** Extrait de la NPM D 23-024580 du 5/12/2023 « Propositions pour validation de lignes directrices sanitaires relatives aux expérimentations visant l'usage d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques ».

**Annexe 5.** Discours d'introduction du webinaire DGS du 6 septembre 2024 de présentation de la nouvelle réglementation des EICH.

**Annexe 6.** Note interne DGS relative à la déclaration au préfet des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, prévue par l'article R.1233-100 du code de la santé publique.

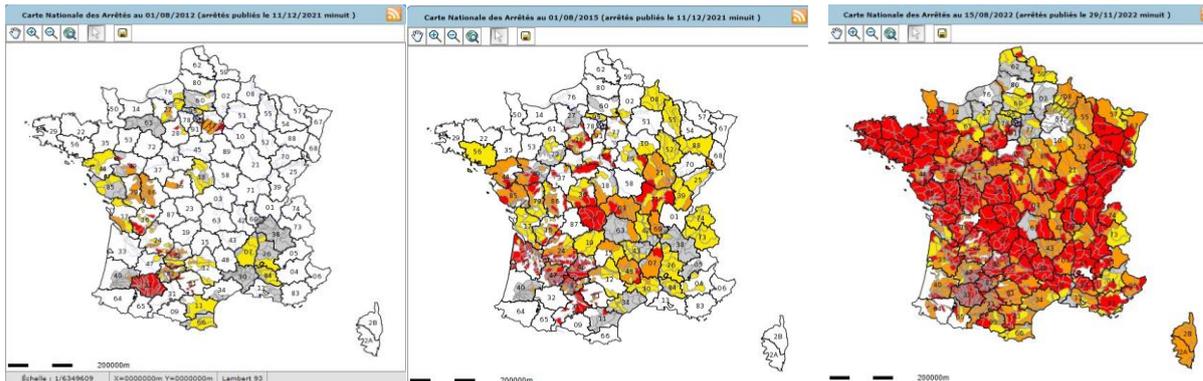
**Annexe 7.** [Note de synthèse](#) des contributions déposées dans le cadre de la consultation du public réalisée sur les projets de textes qui ont abouti à la publication du décret n° 2024-796 (NOR : TSSP2332058D) et de l'arrêté (NOR : TSSP2332060A) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

**Annexe 8.** Foire aux questions réalisée à l'issue de la réunion de présentation aux ARS du futur cadre réglementaire des EICH qui s'est tenue le 28 juin 2024.

# Annexe 1. Evolution des arrêtés sécheresses en France de 2012 à 2022\_ Extrait du support de formation que j'ai réalisé auprès de la promotion 2023 des ingénieurs d'études sanitaires (IES) à l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

## Changement climatique

### Diminution de la ressource en période d'été et augmentation des épisodes de restriction d'usages



Cartes des arrêtés sécheresse en 2012, 2015 et 2022

Sources: ministère transition écologique

**Les sécheresses menacent les besoins en eau essentiels aux conditions d'hygiène et de santé**

## Annexe 2. Extrait de ma fiche de poste lors de mon année de stagiaire IGS à la DGS.

INTITULE DU POSTE*	
Chargé de prévention et de gestion des risques sanitaires liés aux eaux usées et aux déchets (F/H)	
Domaine fonctionnel *	Affaires sociales et santé
Emploi-Type * <small>cliquez sur le lien</small>	Conseiller-expert en santé publique et environnementale (FP2AFSO3)
Grade	Ingénieur du génie sanitaire ou Ingénieur d'études sanitaires
Date de la vacance de l'emploi *	01/05/2023
Statut du poste * :	vacant
Catégorie statutaire *:	A
DESCRIPTION DU POSTE*	
<p>Encadrement : NON Télétravail : OUI</p> <p>1. Activités principales Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux eaux non potables (eaux grises/eaux de pluie, eaux de process, sauf IAA/REUT) pour l'ensemble des usages, en particulier pour les usages domestiques : dans un contexte de fortes attentes sociétales sur l'utilisation d'eaux dites non conventionnelles, élaboration des textes réglementaires et d'instructions, mobilisation de l'expertise et suivi d'études.</p> <p>Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux difficultés d'accès à l'eau , dont mise en œuvre de l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine : mobilisation de l'expertise, lien avec les parties prenantes, élaboration des textes réglementaires et d'instructions</p> <p>Prévention et gestion des risques sanitaires liés à l'impact du changement climatique dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine dans un contexte de pression quantitative sur les ressources en eau et des conditions particulières de production et de distribution d'eau en outre-mer : élaboration des textes réglementaires et des instructions, mobilisation de l'expertise et suivi d'études, suivi du Plan eau DOM (PEDOM)</p> <p>2. Activités annexes Appui à la prévention des risques sanitaires liés aux réseaux de distribution : définition des règles de conception, de protection et de maintenance des réseaux et des installations d'eau des bâtiments en tenant compte de l'existant et des nouveaux usages de l'eau tels que l'utilisation d'eau de pluie et d'eau grise (élaboration de textes réglementaires), évaluation et accompagnement de leur mise en œuvre sur le terrain et par les professionnels Représentation du ministère au Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (CCPQSPEA) Intervention à des sessions de formation et colloques - réponse aux demandes diverses, dont les courriers parlementaires - mise à jour des rubriques correspondantes sur le RESE et sur le site Internet du ministère chargé de la santé.</p> <p>3. Partenaires institutionnels : Directions d'administration centrales (DGE, DGOM, DHUP, DGPR, DEB, DGT, DGCS, DGOS, DIHAL), Agences d'expertise (Anses, ANSP, HCSP), Agences régionales de santé, Agences de l'eau, établissements publics (OIEau, CSTB), AFNOR, Associations et fédérations professionnelles (ASTEE, FNCCR, FP2E), ONG</p> <p>4. Spécificités du poste / Contraintes : poste à dimension interministérielle</p>	

**Annexe 3.** Exemple d'arrêté préfectoral d'autorisation dérogatoire au titre de l'article R. 1321-57 du CSP.



**Agence Régionale de Santé PACA  
Délégation Départementale du Var**

**AUTORISATION PREFECTORALE DEROGATOIRE  
DE REUTILISER LES EAUX GRISES DU BATIMENT B DE LA RESIDENCE PRIMAVERA,  
227 impasse de la Montagne à FREJUS,  
POUR L'IRRIGATION DES ESPACES VERTS  
délivrée à ROXIM  
en application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique**

**LE PREFET DU VAR,**

**VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1322-14, R.1321-1, R.1321-43, R.1321-55 et R.1321-57;

**VU** le règlement UE 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau,

**VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduelles urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts communs,

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau,

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement, et du Travail (ANSES) du 2 février 2015 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation des eaux grises pour des usages domestiques ;

**VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 22 avril 2022 relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles » ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par ROXIM Promotion en date du 21 juin 2022 ;

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 03 octobre 2022 conduisant à un avis favorable à la demande de dérogation de ROXIM au vu de la maîtrise des risques sanitaires ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les pressions croissantes s'exerçant sur les ressources hydriques du département du Var,

**CONSIDERANT** que les usages projetés sont cités dans les usages possibles des eaux grises traitées par l'ANSES,

**CONSIDERANT** les caractéristiques du projet en terme de traitement, de suivi et de maintenance,

**CONSIDERANT** les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter l'exposition de la population à de l'eau potentiellement contaminée,

**CONSIDERANT** les dispositions prises pour éviter la contamination du réseau public d'alimentation en eau potable,

Sur proposition de M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

## ARRETE

### ARTICLE 1. Identité du bénéficiaire, et champ d'application

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le promoteur immobilier ROXIM promotion SA, maître d'ouvrage et responsable du réseau intérieur de distribution d'eau de la résidence Primavera, qui est autorisé à fournir de l'eau grise traitée pour les usages d'irrigation des espaces verts de la résidence Primavera, sise 227 impasse de la Montagne à Fréjus ; il est représenté par son directeur général M. Thourot, le siège social étant localisé Espace club 7, 448 rue de la Roqueturière à Montpellier.

La propriété et la gestion de l'installation est transférée au syndicat des copropriétaires ou son représentant dès la livraison de l'immeuble. Cependant, pendant la période d'irrigation lors de la première année d'exploitation, le suivi des analyses sera assuré par ROXIM. ROXIM fournira au syndic désigné un dossier complet des installations réalisées et précisera les obligations de la copropriété en terme d'entretien et de suivi de la qualité de l'eau.

Le syndicat des copropriétaires ou son représentant deviendra le nouveau **responsable des réseaux intérieurs d'eau** de la résidence Primavera (**nommé RRIE** dans le présent arrêté).

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques encadrant la réutilisation des eaux grises issues du bâtiment B, sur la base des avis des instances sanitaires disponibles à ce jour (ANSES de 2015 et HCSP de 2022).

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique.

### ARTICLE 2. Caractéristiques des procédés de traitement

Les eaux grises seront collectées depuis les douches, baignoires et lave-mains des salles de bains pour être dirigées vers l'unité de traitement Aquality (unité de recyclage des eaux grises ARC B Plus). L'eau est ainsi traitée selon 3 étapes :

- o Préfiltration via un filtre dégrilleur
- o Traitement biologique (aération indirecte des charges organiques)
- o Ultrafiltration via la membrane MBR (à bioréacteur – diamètre des pores : 38nm)

Les eaux claires obtenues seront ensuite envoyées vers les réservoirs de stockage (pendant au maximum 72h), avant d'être utilisées ou rejetées au réseau d'eaux usées

La capacité du volume de traitement est fixée à 3000L/j.

En cas de défaillance du système, les eaux grises sont dirigées vers le réseau d'évacuation des eaux usées.

En période hivernale, lorsque les besoins en irrigation seront nuls, le système sera mis à l'arrêt et les eaux grises déversées directement dans le réseau d'assainissement collectif.

### ARTICLE 3. Qualité des eaux traitées

Considérant les enjeux sanitaires, le maître d'ouvrage s'assurera du respect des limites de qualité suivantes pour les eaux grises traitées destinées à l'irrigation :

Matières en suspension	< 15 mg/l
Demande chimique en oxygène	< 60 mg/l
Escherichia Coli	≤ 100 UFC/100ml
Entérocoques fécaux	abattement ≥ 4 log*
Phages ARN F- spécifiques	abattement ≥ 4 log*
Scores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	abattement ≥ 4 log*

### ARTICLE 4. Prescriptions techniques relatives à la réutilisation des eaux grises traitées

Les engagements présentés dans le dossier de demande déposé en juin 2022 seront respectés.

Le réseau de distribution des eaux grises traitées est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, via notamment la proscription de bras morts, à assurer la sécurité des personnes et des installations et à éviter tout contact accidentel du public avec les eaux grises traitées.

Le réseau, ainsi que le matériel d'irrigation utilisé, sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la saison d'irrigation et, pour les réseaux de distribution sous pression, d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux grises traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Le RRIE informera l'ARS de la date prévisionnelle de démarrage des installations, une visite de recollement par l'ARS devra avoir lieu au préalable de la mise en service pour valider l'autorisation.

#### **ARTICLE 5. Protection du réseau public d'alimentation en eau potable**

La séparation entre les deux réseaux (eaux grises et eau potable) sera totale en permanence.

L'appoint d'eau potable au niveau de la zone de traitement sera réalisé par surverse totale, comprenant une garde d'air visible complète et libre, installée de manière permanente, ainsi qu'un dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau en provenance du réseau d'eaux grises.

#### **ARTICLE 6. Origine de l'eau et usages et niveau de qualité des eaux**

L'autorisation dérogatoire d'utilisation porte sur les eaux grises traitées, après décontamination sur site des eaux issues des salles de bains du bâtiment B (douches, baignoires et lavabos).

Les eaux seront utilisées pour irriguer les espaces verts de 3 bâtiments (A, B, C).

La période d'irrigation s'étendra sur 120 jours pendant 6 mois d'avril à septembre (pas d'arrosage sur les 60 jours de pluie évalués). L'arrosage se fera de nuit au goutte-à-goutte.

#### **ARTICLE 7. Surveillance des installations et maintenance**

Des compteurs totalisateurs seront installés à l'entrée du dispositif de traitement avant le pré-filtre, en sortie du bac d'eau traitée, au départ du dispositif d'arrosage et au départ du réseau d'eaux usées. Une unité de contrôle automatisé Aquality est installée sur l'unité de traitement pour simplifier la gestion des opérations. Elle permet d'alerter en temps réel en cas de dysfonctionnement.

Un robinet de prélèvement sera installé au niveau du bac tampon de recueil des eaux grises ainsi qu'en sortie du bac de stockage de l'eau traitée.

Le RRIE réalisera le suivi de la qualité des eaux traitées en sortie de stockage en période d'irrigation comme suit :

Paramètre	Fréquence d'analyse la 1 <sup>re</sup> année (mise en service) sur une saison d'irrigation	Fréquence d'analyse ensuite	Lieu de prélèvement
Escherichia coli	2 fois par mois	2 fois par an	eaux grises traitées
Matières en suspension	2 fois par mois	2 fois par an	eaux grises traitées
Demande chimique en oxygène	2 fois par mois	2 fois par an	eaux grises traitées
Entérocoques intestinaux	1 analyse	2 fois par an	eaux grises brutes et traitées
Phages ARN F-spécifiques	1 analyse	2 fois par an	eaux grises brutes et traitées
Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices	1 analyse	2 fois par an	eaux grises brutes et traitées

Les résultats de la première analyse devront être transmis à l'ARS dès réception.

Le RRIE passera un contrat de maintenance avec un prestataire préalablement formé par la société Aquality. Cette formation est à réitérer à chaque changement de professionnel.

Un nettoyage des installations préalable à la remise en route devra être réalisé avant chaque nouvelle saison d'irrigation.

Un carnet sanitaire reprenant les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance des installations devra être mis à disposition dans le local technique et tenu à jour ; il pourra être contrôlé par les services sanitaires en cas de besoin.

Un bilan annuel sur le fonctionnement des installations incluant les résultats d'analyses ainsi que l'ensemble des opérations de maintenance, les éventuels incidents / accidents et les solutions correctives mises en œuvre est envoyé à l'ARS en fin de saison d'irrigation.

#### **ARTICLE 8. Mesures d'information des usagers**

Toute personne habitant dans la résidence doit avoir connaissance de la présence d'un réseau d'eaux grises traitées dans la résidence, afin d'appliquer les bonnes pratiques (éviter de déverser des produits dangereux nuisibles au traitement) et d'informer les professionnels intervenant sur le réseau d'eau à son domicile. L'information se fera *a minima* par les canaux suivants :

- Un affichage de l'information dans le hall d'entrée des bâtiments concernés
- Une information à tous les usagers des bâtiments concernés de la résidence : aux copropriétaires et locataires au moment de la mise en service des locaux, et à tout nouvel arrivant (livret d'accueil ou tout autre moyen de communication).
- Présentation d'un bilan annuel à l'assemblée générale des copropriétaires

Le RRIE a la charge de veiller à la bonne diffusion de cette information.

De plus, des panneaux signalétiques (portant la mention « eau non potable ») seront présents sur les bouches de sortie d'eaux grises traitées au niveau des espaces verts.

Enfin, le réseau des eaux grises sera bien identifié par un code couleur et des étiquettes apposées sur les canalisations.

#### **ARTICLE 9. Suspension d'usage des eaux grises traitées**

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux grises traitées défini à l'article 7, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée à l'article 3, le RRIE en informe immédiatement par courriel la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé (service santé environnement), en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'utilisation des eaux grises traitées est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

#### **ARTICLE 10. Déclaration des incidents ou accidents**

Le RRIE est tenu de déclarer, sans délai, à l'ARS (service santé environnement), les accidents ou incidents intéressant les installations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à la santé publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le RRIE devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le RRIE demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11. Caractère de l'autorisation dérogatoire**

L'autorisation dérogatoire est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le RRIE, de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, le préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation dérogatoire et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du RRIE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le RRIE changerait l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le RRIE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment au titre de l'urbanisme).

#### **ARTICLE 12. Publication et information des tiers**

La présente autorisation est notifiée à ROXIM Promotion SA, maître d'ouvrage responsable du réseau intérieur d'eau de la résidence Primavera et bénéficiaire de l'autorisation, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est transmise à la mairie de Fréjus, à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité), ainsi qu'au service eau potable et au service d'hygiène et de santé d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

#### **ARTICLE 13. Recours - droit des tiers - responsabilité**

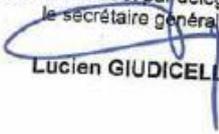
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 14. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, ROXIM Promotion SA et le service public d'eau potable (ECAA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Lucien GIUDICELLI

03 NOV. 2022

**Annexe 4** : Extrait de la NPM D 23-024580 du 5/12/2023 « Propositions pour validation de lignes directrices sanitaires relatives aux expérimentations visant l'usage d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

**Arbitrage attendu / position demandée à la Ministre**

La direction générale de la santé propose à la ministre de valider les propositions d'actions suivantes :

- 1) Lors de la prochaine RIM France-expérimentation, **défendre une nouvelle fois la position de la DGS de ne pas permettre l'utilisation expérimentale d'eaux vannes (issues de toilettes) pour des usages domestiques exposants comme le lavage du linge ou le lavage des sols intérieurs, faute de preuves scientifiques de l'innocuité et de la sécurité des couples eaux/usages**. L'acceptation sociale de tels usages à partir des eaux vannes serait par ailleurs à instruire.
- 2) **Limiter la possibilité d'expérimentation, hors du cadre réglementaire en cours de finalisation, à l'utilisation des eaux vannes pour l'arrosage des espaces verts et des potagers, l'évacuation des excréta et le lavage des surfaces extérieures (sous réserve des garanties sanitaires apportées par les projets)**, ce qui est conforme aux recommandations du HCSP. L'utilisation des eaux grises pour le lavage du linge, l'hygiène des locaux et l'arrosage des jardins potagers pourrait également être expérimentée. Le coût de l'expérimentation doit rester à la charge du porteur du projet pour assurer sa montée en compétences.
- 3) **Poser une interdiction d'usage pour certaines eaux impropres à la consommation humaine dans le projet de décret précité en cours de préparation** afin de pouvoir s'appuyer sur une base réglementaire pour refuser des projets présentant des risques sanitaires avérés : interdiction des couples d'usages : eaux grises et eaux vannes pour la boisson, l'alimentation, l'hygiène corporelle et les usages d'agrèments (fontaines décoratives, brumisation) ; et interdiction des eaux vannes pour le lavage du linge et l'hygiène des locaux. Ces interdictions sont détaillées dans la note ci-dessous.

Dr Grégory EMERY



**Annexe 5.** Discours d'introduction du webinaire DGS du 6 septembre 2024 de présentation de la nouvelle réglementation des EICH.

Remerciements :

*Nous sommes très heureux de vous présenter ce nouveau cadre réglementaire encadrant les usages domestiques de l'eau réalisés à partir d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH). Il représente pour nous et également pour certains d'entre vous, l'accomplissement d'un long chantier d'élaboration réglementaire qu'il nous revient aujourd'hui de valoriser et d'accompagner. Aussi, je souhaite commencer par vous remercier pour votre présence aujourd'hui, puisqu'en tant que représentants du secteur professionnel, représentants des acteurs publics et privés déjà largement investis sur le sujet des eaux non-conventionnelles, vous êtes les acteurs sur lesquels repose le déploiement concret, efficace et durable de ce nouveau cadre national.*

Rappel du contexte :

*Comme vous le savez, un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit plan « Eau ») a été lancé le 30 mars 2023. Celui-ci prévoit d'accroître la valorisation des eaux non-conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux grises...) notamment en levant les freins réglementaires à l'utilisation de ces eaux.*

*Le premier bilan du plan Eau paru en octobre 2023 indiquait déjà que sur les 1 000 projets de valorisation des eaux non-conventionnelles visés sur l'ensemble du territoire d'ici 2027, 419 projets de réutilisation d'eaux usées traitées (REUT) ont été identifiés. Les premières évolutions réglementaires, en particulier le décret d'août 2023 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour certains usages non-domestiques et les arrêtés complémentaires ainsi que le décret de janvier 2024 relatif à la réutilisation de certaines eaux dans les industries agroalimentaires, sont à présent complétés par le cadre relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.*

Principes généraux du décret et de l'arrêté EICH :

*Après plusieurs années de travaux préparatoires, la direction générale de la santé (DGS) vient de publier le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine afin de simplifier la mise en œuvre de ces eaux et de favoriser leur développement.*

*Sur la base de retours d'expériences et des recommandations des agences sanitaires, ce décret a intégré dans le code de la santé publique, les usages domestiques des EICH pour lesquels il est possible, au regard des connaissances scientifiques et des pratiques, de définir des prescriptions techniques de mise en œuvre.*

*Jusqu'à présent, seules les eaux de pluie étaient encadrées et pouvaient être mise en œuvre facilement à des fins domestiques. Ces usages sont maintenus à droit constant. A titre exceptionnel, sur autorisation préfectorale, l'utilisation d'autres types d'eaux non conventionnelles comme les eaux grises était possible pour des usages domestiques.*

*Compte tenu des connaissances scientifiques aujourd'hui disponibles, et dans un objectif de préservation de la ressource en eau potable, le nouveau cadre réglementaire étend la possibilité d'utiliser des eaux grises et les eaux de piscines à usages collectifs pour des usages domestiques sur simple déclaration au préfet, ou sur autorisation préfectorale pour les établissements recevant du public sensible comme les établissements de santé, et les établissements médico-sociaux. En complément, des expérimentations prévues par le décret permettront d'accroître encore les possibilités pour les types d'eau et d'usages non couverts par la réglementation et pour lesquels les risques sanitaires sont peu ou pas connus. L'utilisation des EICH pour l'alimentation et l'hygiène corporelle demeure interdite compte tenu des enjeux sanitaires.*

*Comme vous avez pu le constater, la responsabilisation des propriétaires est mise en avant dans ces nouveaux textes, avec un certain nombre d'obligations qui leur incombent, comme l'autosurveillance ou la réalisation d'une information effective des usagers de leur système d'utilisation des EICH. Ce point est particulièrement important puisque nous savons que le mésusage d'une eau non potable est le principal risque sanitaire associé au déploiement des eaux impropres à la consommation humaine au sein des bâtiments. La présentation qui va vous être faite reviendra sur cet aspect.*

*Certains couples EICH/usages ne sont pas couverts par cette nouvelle réglementation, car il n'existe pas de données sur les risques sanitaires et leur maîtrise. Nous connaissons aussi vos attentes à ce sujet. C'est pourquoi nous avons souhaité anticiper cet aspect en permettant avec l'article 2 du décret, la mise en œuvre à titre expérimental de certains couples d'EICH/usages domestiques qui n'ont pas pu être cadrés en l'absence de données.*

*Les expérimentations permises représentent un nouveau chantier réglementaire dont nous allons détailler les modalités d'organisation envisagées.*

Conclusion :

*Je remercie également nos collègues de la DGPR présents aujourd'hui qui vous présenteront les textes en cours de préparation qui permettront de mettre en œuvre les EICH au sein des ICPE. Nos collègues et de la DEB et de la DITP, avec qui nous travaillons pour faire évoluer le panorama national des ENC, sont également présents et je les remercie, ils pourront si besoin nous aider à répondre à vos questions.*

*Des questions vous en avez très certainement sur le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024, et si la présentation ne parvient pas à y répondre complètement, je vous informe que nous avons prévu de rédiger une foire aux questions à l'issue de nos échanges qui sera disponible sur le site du MTSS.*

*Je vous remercie, bonne réunion.*

**Annexe 6.** Note interne relative à la déclaration au préfet des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, prévue par l'article R.1233-100 du code de la santé publique



**NOTE D'INFORMATION relative à la déclaration au préfet des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, prévue par l'article R.1233-100 du code de la santé publique**

#### Contexte

Le [décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine](#) pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et l'[arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques](#) pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique permettent l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments.

Ce nouveau cadre réglementaire constitue l'une des réponses à la mise en œuvre du plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présenté par Président de la République le 30 mars 2023. Jusqu'à maintenant, pour les usages domestiques, le recours à l'eau potable était la règle, avec des exceptions possibles notamment pour les eaux de pluie et les eaux grises traitées (eaux des lavabos, des douches).

L'arrêté du 12 juillet 2024 précise<sup>1</sup> les procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du préfet requises lors de la mise en service d'un nouveau système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques. Cette procédure relève de la responsabilité du propriétaire du système. La majorité des systèmes mettant en œuvre des EICH pour des usages domestiques, ne requièrent aucune procédure administrative (en particulier s'agissant des usages de l'eau de pluie).

Les textes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, aussi, le formulaire de déclaration doit être opérationnel à cette date.

#### Elaboration de la télédéclaration

Pour répondre aux enjeux de simplification administrative du plan Eau, un formulaire de télédéclaration sur le site [démarches-simplifiées.fr](#) a été élaboré par la DGS. Les services de la DMATES<sup>2</sup> (ministère de l'intérieur) et de la DINUM<sup>3</sup> (ministère de la transformation et de la fonction publiques rattaché au PM) ont été consultés lors de la création de cette démarche.

Le site [démarches-simplifiées.fr](#) permet de dématérialiser des démarches administratives grâce à un générateur de formulaires et une plateforme d'instruction de dossiers.

Il s'agit d'une application en ligne prête à l'emploi développée, hébergée et maintenue par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), mise à disposition de l'ensemble des organismes publics. Elle est interconnectée à de nombreux services de l'État, notamment France Connect, API Entreprise, API Géo et BAN.

<sup>1</sup> cf. annexe

<sup>2</sup> Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, contact : [astrid.jeffruit@interieur.gouv.fr](mailto:astrid.jeffruit@interieur.gouv.fr)

<sup>3</sup> Direction interministérielle du Numérique, contact [philippe.vrignaud@modernisation.gouv.fr](mailto:philippe.vrignaud@modernisation.gouv.fr)

Cette télédéclaration permettra aux propriétaires des systèmes EICH concernés, de transmettre simultanément vers les services du préfet et des ARS leur formulaire. Elle ne nécessitera pas d'instruction.

#### Modalités techniques de mise en œuvre du formulaire de télédéclaration

Afin que la déclaration soit adressée aux services récepteurs, un courriel par département doit être renseigné dans l'application.

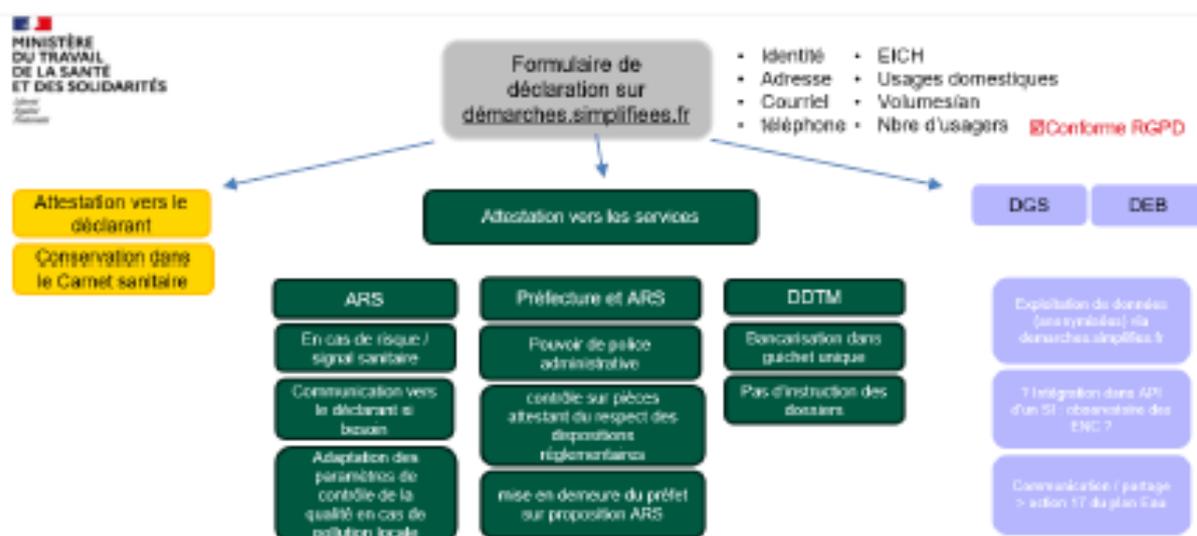
À la suite des échanges entre la DGS et la DMATES, les « guichets uniques », instaurés par le Plan Eau, sont identifiés comme les structures privilégiées pour réceptionner des déclarations au préfet.

Les services santé environnement des ARS sont identifiés comme récepteurs de cette déclaration à titre d'information et afin d'assurer leurs missions de sécurité sanitaire.

Cette démarche de télédéclaration permettra :

1. Au déclarant de réaliser facilement sa déclaration requise à l'article R.1322-100 du CSP et d'initier la traçabilité de son système prévu à l'article R.1322-98 du CSP.
2. Aux services du préfet (DDT-M) d'en être récepteurs par simple courriel, au titre de l'article L.1322-14 du code de la santé publique. En effet, le préfet assure le pouvoir de police encadrant l'utilisation des EICH pour des usages domestiques. Il peut, sur demande de l'ARS, mettre en demeure le propriétaire des systèmes de réaliser des actions de conformité en cas de signalement de non-respects des dispositions réglementaires (article R.1322-110). En cas de carence du propriétaire, le préfet, peut sans formalité préalable, suspendre ou interdire l'utilisation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et imposer la mise en œuvre de mesures correctives et de vérification avant la remise en usage du système (article R.1322-112). Le « guichet unique » des eaux non conventionnelles en département peut ainsi utilement bancariser les données des déclarations pour répondre à ces besoins.
3. Aux services des ARS de pouvoir intervenir auprès des propriétaires en cas de signalement d'un risque sanitaire suspecté ou avéré, dû à une non-conformité du système, ou en cas de pollution locale : contrôle sur pièces, contrôle de système sur site.
4. Aux ministères en charge de l'écologie et de la santé d'exploiter les données bancarisées pour un reporting national conformément à l'action 17 du « plan Eau » : volumes estimés, type d'eaux réutilisées.

#### Procédure schématisée du traitement des déclarations



## Annexe

### Tableaux définissant la procédure administrative requise en fonction du type d'EICH et des usages domestiques mis en œuvre

Tableau 1 - Usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine, qualité des eaux et procédure administrative à respecter (hors établissements recevant du public sensible)

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, eaux de source, eaux de puits et de forage	Eaux grises (eaux des douches, des lavabos, des toilettes, des lavas et des lave-vaisselle) / Eaux braves des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage de linge	Déclaration D4+ (X)	expérimentation
Nettoyage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines d'ornement non destinées à la consommation humaine	/	Déclaration D4+
Evacuation des excréta	/	Déclaration D4+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Déclaration D4
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / usage d'ornement	/	Déclaration D4

Tableau 2 - Etablissements recevant du public sensible : usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine, qualité des eaux et procédure administrative à respecter

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, eaux de source, eaux de puits et de forage	Eaux grises (eaux des douches, des lavabos, des toilettes, des lavas et des lave-vaisselle) / Eaux braves des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage de linge	Déclaration D4+	expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines d'ornement non destinées à la consommation humaine	Déclaration D4+	Autorisation D4+
Evacuation des excréta	/	Autorisation D4+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Autorisation D4
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / usage d'ornement	/	Autorisation D4

**Annexe 7.** [Note de synthèse](#) des contributions déposées dans le cadre de la consultation du public réalisée sur les projets de textes qui ont abouti à la publication du décret n° 2024-796 (NOR : TSSP2332058D) et de l'arrêté (NOR : TSSP2332060A) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction générale de la santé**

**Note de synthèse des contributions déposées dans le cadre de la consultation du public réalisée sur les projets de textes qui ont abouti à la publication du décret n° 2024-796 (NOR : TSSP2332058D) et de l'arrêté (NOR : TSSP2332060A) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques**

Date de rédaction :	28/02/2024	Rédacteurs :	DG5-EA4
Date d'actualisation :	18/07/2024	Références :	I-24-006341
Destinataires :	<a href="http://sante.gouv.fr">sante.gouv.fr</a> ; <a href="http://developpement-durable.gouv.fr">developpement-durable.gouv.fr</a>	Diffusion limitée	Non

**Résumé de la note :**  
La consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement sur le [décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 \(NOR : TSSP2332058D\)](#) et l'[arrêté du 12 juillet 2024 \(NOR : TSSP2332060A\)](#) relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, s'est tenue du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024. Cette consultation a fait l'objet de 195 contributions. Plusieurs contributions ont été adressées à la Direction générale de la santé par courriel en raison de dysfonctionnements techniques du site [Consultations publiques](#) le 26 janvier 2024. Ce document fait la synthèse des contributions et apporte des éléments de justification de leur prise en compte.

## 1. Contributions relatives à des demandes de précisions sémantiques

### 1.1. Différencier les catégories d'eaux mentionnées par le projet de décret (article R1322-88 du code de la santé publique).

Des commentateurs demandent une différenciation entre les eaux brutes issues du milieu naturel et les eaux récupérées à l'issue d'un 1er usage.

Cette demande a été prise en compte. En effet, les modalités d'usages prévoient de fait une différenciation entre ces types d'eau. Pour plus de facilité de lecture, l'article R. 1322-90 du code de la santé publique (CSP) issu du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine différencie à présent 2 catégories d'eaux impropres à la consommation humaine :

- a) **les eaux brutes issues du milieu naturel :**
  - Les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance ;
  - Les eaux douces dont le prélèvement est réglementé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
  - Les eaux des puits et des forages à usage domestique mentionnées à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.
- b) **Les autres eaux impropres à la consommation humaine :**
  - Les eaux grises correspondant aux eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges ;
  - Les eaux issues des piscines à usage collectif définies à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, provenant exclusivement des opérations de vidanges complètes des bassins, des vidanges partielles liées à l'obligation de renouvellement d'eau journalier, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres.

DGS1 / 6

### 1.2. Différencier les eaux issues du milieu naturel utilisées pour des usages de consommation humaine des eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques.

Des contributions demandent que les eaux « potabilisées », dont les eaux de pluie potabilisées, soient exclues du champ du projet de décret. En effet, ces eaux qui peuvent, dans certains cas particuliers, être potabilisées et répondre ainsi à la définition des eaux destinées à la consommation humaine, peuvent être utilisées pour tous les usages domestiques (y compris alimentaires) et ne sont donc pas dans le champ du projet de décret.

Cette demande a été prise en compte.

Ainsi, l'article R. 1322-88 du CSP issu du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 précise que les eaux répondant à la définition des eaux destinées à la consommation humaine citées au I. de l'article L. 1321-1, comprenant également les eaux utilisées en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille mentionnée au III de l'article L.1321-7, sont exclues de son champ.

### 1.3. Préciser certaines définitions dans les projets de décret et d'arrêté

Des contributions expriment le souhait que certaines des définitions proposées dans les textes soient complétées.

Le terme "Usager des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine" a été précisé afin que les professionnels intervenant sur les systèmes y soient mentionnés.

Le terme "Professionnel qualifié" a été défini dans le projet de décret (R.1332-90 du CSP).

## 2. Contributions relatives au champ d'application du texte : usages domestiques, types d'eaux et conception technique des systèmes

### 2.1. Prévoir des exceptions pour l'habitat individuel et l'usage unifamilial des eaux impropres à la consommation humaine.

Des contributions rappellent les exceptions applicables à l'habitat individuel dans la réglementation relative à la protection des réseaux intérieurs de distribution d'eau potable. L'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau prévoit en effet que certaines dispositions techniques et relatives au contrôle ne sont pas applicables aux parties privatives des bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles.

Par cohérence entre les textes, cette demande a été prise en compte :

- Système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. L'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique prévoit que certaines obligations de conception technique ne s'appliquent pas aux parties privatives d'une habitation collective ou dans une maison individuelle, notamment les dispositions relatives à la conception du réseau et son identification, la fiche d'attestation de conformité délivrée lors de l'installation, l'obligation de maintenance des systèmes par un professionnel qualifié et l'obligation de traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance.
- Critères de qualité et surveillance de la qualité d'eau. Les exigences de critères de qualité concernant les eaux brutes issues du milieu naturel : lorsque le lavage du linge est réalisé à partir de ces eaux pour un usage unifamilial, la **surveillance continue** de la qualité des eaux n'est pas requise. Une analyse est exigée uniquement lors de la première mise en service.
- Lorsque les systèmes d'utilisation des eaux grises et des eaux issues de piscines sont mis en œuvre uniquement pour un usage unifamilial, les fréquences de surveillance de la qualité de ces eaux ont été réduites afin d'inciter à la réutilisation de ce type d'eau. Une cohérence a été recherchée avec les fréquences du contrôle sanitaire imposées dans les mêmes conditions d'usages (arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique).

2.2. Ajuster certaines exigences techniques afin que celles-ci ne viennent pas en contradiction avec la pertinence des usages visés ou déjà mis en œuvre et soient au plus proche de la réalité du terrain.

Des contributions ont été prises en compte, notamment :

- L'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2024 précise que le temps de stockage avant traitement n'excède pas 12 heures et le temps de stockage après traitement n'excède pas 72 heures. Cette modification permet une exploitation cohérente des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine dans les établissements recevant du public, fermés en fin de semaine notamment.
- L'exigence de moyen concernant les matériaux de stockage a été remplacée par une exigence de résultat. Aussi, l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2024 précise que les matériaux des réservoirs n'albèrent pas la couleur, l'odeur, ne favorisent pas le développement de biofilms, ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux compromettant directement ou indirectement la protection de la santé humaine.
- Des précisions ont été apportées concernant le contrôle des volumes d'eaux utilisées afin d'éviter la démultiplication du nombre de compteurs sur les systèmes. L'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2024 précise que tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine comporte un **système d'évaluation du volume d'eaux utilisées par les usagers**.

2.3. Etendre les usages domestiques visés par les projets de textes.

Des contributions interrogent la possibilité de préciser ou d'ajouter certains usages et lieux d'usage des eaux impropres à la consommation humaine dans les textes. Certaines de ces contributions ont été prises en compte, notamment :

- L'arrêté du 12 juillet 2024 précise que l'usage d'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments intègre l'arrosage des végétaux situés à l'intérieur de lieux et bâtiments.
- L'arrêté du 12 juillet 2024 précise que l'alimentation de bassin d'ornement est un usage compris dans l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.
- L'article R. 1322-92 du code de la santé publique précise que le nettoyage des surfaces extérieures comprend également le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile. Cette disposition permet de limiter la responsabilité d'usage des eaux aux seuls particuliers, et de ne pas permettre, sur le fondement de ces textes pris au titre du code de la santé publique, le commerce d'une activité de type station de lavage de véhicule qui n'est pas un usage domestique de l'eau.
- Concernant la collecte des eaux de pluie, le terme « toitures » a été remplacé par le terme « surfaces » afin de permettre une collecte la plus large possible d'eaux de pluie récoltées à l'aval de surfaces non accessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance.

2.4. Etendre les conditions d'usages des eaux impropres à la consommation humaine.

Des commentaires concernent la possibilité d'utiliser les eaux avec un dispositif de haute pression lorsque ces dispositifs sont utilisés par des professionnels.

Cette demande a été prise en considération.

- L'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 2024 prévoit que de tels dispositifs haute pression peuvent être utilisés dans certaines conditions de protection des usagers et des personnes fréquentant les lieux d'usage, ainsi que des professionnels les mettant en œuvre. Le paramètre *Legionella pneumophila* a été ajouté à la surveillance de la qualité de ces eaux dans ce cas d'usage compte tenu du risque sanitaire possible.

2.5. Permettre la mutualisation de l'ensemble des eaux impropres à la consommation humaine entre les bâtiments d'une même unité fonctionnelle

Des contributions soulignent les coûts importants liés à l'installation et au fonctionnement des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, notamment avec la mise en place d'un système de traitement des eaux grises, et souhaitent que ces eaux puissent être mutualisées entre différents bâtiments contigus d'une même zone d'activité ou de nouveau quartier.

L'article R. 1322-96 du code de la santé publique prévoit que : « Les installations, établissements ou bâtiments constituant plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, tels que les zones d'activité, les zones industrielles, les lotissements et habitations collectives à partir de onze habitations, les complexes scolaires et les complexes hôteliers, peuvent mutualiser la collecte et les usages des eaux impropres à la consommation humaine ».

#### 2.6. Ajouter les eaux techniques des établissements de santé

Des contributions indiquent que les établissements de santé rejettent des volumes importants d'eaux ayant déjà reçu un traitement pour des activités spécifiques, et que la qualité de ces eaux pourrait être compatible avec certains usages domestiques.

Pour permettre des usages domestiques à partir de ces eaux, il est nécessaire de les caractériser afin de définir des conditions sanitaires dans lesquelles elles peuvent être utilisées en toute sécurité, notamment dans ces établissements ayant vocation à recevoir du public sensible.

- Aussi, l'usage de ces types d'eaux techniques a été permis via la procédure d'expérimentation mentionnée à l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024.

### 3. Contributions relatives à la procédure administrative

#### 3.1. Simplifier les procédures administratives

Des contributions expriment une crainte d'ajouter de la complexité pour certains propriétaires soumis à la déclaration de leur système d'utilisation des eaux impropres à la consommation auprès du préfet de département, notamment lorsque ces systèmes sont soumis également à une déclaration au titre du code général des collectivités territoriales.

Ces contributions ont été prises en considération. Le formulaire de déclaration au titre de l'article R.1322-100 du code de la santé publique pourra/devoir également être transmis par les propriétaires au maire de leur commune lorsqu'ils sont soumis à une déclaration au titre de l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales. Un formulaire disponible en ligne sera mis à la disposition des propriétaires.

#### 3.2. Allonger la durée de l'autorisation préfectorale prévue pour les établissements recevant du public sensible

La durée de l'autorisation initiale d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est maintenue à 5 ans. Les usages d'eaux impropres à la consommation humaine dans les établissements recevant du public sensible soumis à autorisation **sont des usages nouvellement mis en œuvre**, pour lesquels l'administration n'a pas de retours d'expérience suffisants. L'encadrement par un arrêté préfectoral permet aux services de l'Etat de s'assurer du bon respect des conditions garantissant la sécurité sanitaire des personnes fréquentant ces établissements, définies par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 et l'arrêté du 12 juillet 2024.

- L'article R. 1322-105 du code de la santé publique a toutefois été ajusté afin de permettre un allègement de la procédure de renouvellement et une durée du renouvellement allongée pouvant aller jusqu'à 10 ans.

#### 3.3. Préciser les modalités de mise en œuvre des usages soumis à une expérimentation

Les conditions d'expérimentation prévues à l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 seront définies en fonction de demandes portées à la connaissance du ministère en charge de la santé. Elles seront dépendantes à la fois du type d'eaux impropres à la consommation humaine et des usages domestiques visés. Les projets d'expérimentation donneront lieu à un cadre réglementaire distinct permettant d'en vérifier la compatibilité avec la santé humaine.

## 4. Contributions relatives à la qualité des eaux impropres à la consommation humaine et à son suivi

### 4.1. Assouplir les critères de qualité, d'une part pour certains types d'eaux, et d'autre part pour certains usages

Afin de prendre en compte ces demandes, l'arrêté du 12 juillet 2024 prévoit deux niveaux de qualité d'eaux. La qualité initialement prévue est identifiée « A+ » et une qualité « A » a été ajoutée en annexe de l'arrêté. Les critères de qualité « A » définis par l'arrêté du 12 juillet 2024 sont issus de la qualité « A » définie par le Règlement Européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

La qualité « A » est requise, pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines, pour les usages de nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des espaces verts.

La qualité « A+ » est requise pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines pour les usages d'alimentation des fontaines décoratives et d'évacuation des excréta. Ces usages réalisés à l'intérieur des bâtiments, pouvant être mis en œuvre chez les particuliers nécessitent un système de traitement assurant un niveau de qualité élevé.

La qualité « A+ » est également exigée pour les systèmes utilisant des eaux brutes issues du milieu naturel lorsque l'usage lavage du linge est mis en œuvre (via une analyse unique lors de la première mise en service).

La qualité « A+ » est également exigée pour les systèmes utilisant des eaux brutes issues du milieu naturel mis en œuvre dans les établissements recevant du public sensible, pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives.

Pour plus de lisibilité, les modalités d'usages dans les établissements recevant du public sensible ont été précisées dans le tableau 2 de l'annexe I. de l'arrêté du 12 juillet 2024.

Concernant les fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité, un allègement a été réalisé (hors établissement recevant du public sensible) :

- Pour les eaux brutes issues du milieu naturel, l'usage de lavage du linge requiert une seule analyse qui est réalisée lors de la première mise en service.
- Pour les eaux grises et eaux issues des piscines, la fréquence pour les systèmes dont l'usage est unifamilial a été abaissée à 1 analyse par an, et pour les autres systèmes, la fréquence a également été abaissée à 2 analyses par an.

### 4.2. Utiliser les critères de qualité des eaux de baignade comme référentiel applicable pour les eaux traitées issues des eaux grises et des eaux de piscines collectives

Cette demande ne peut pas être prise en considération. Les eaux de baignade sont des eaux du milieu naturel, dont l'écoulement est libre et le renouvellement constant. Les eaux collectées et stockées dans des systèmes de distribution d'eau sont à risque de développement microbologique de par la nature des eaux et de par la conception des systèmes notamment les réservoirs de stockage qui peuvent être particulièrement grands lorsque la ressource est intermittente et les réseaux de canalisation qui peuvent comporter des bras morts. Aussi, la qualité de l'eau impropre à la consommation humaine utilisée pour des systèmes visant des usages domestiques doit répondre à un niveau de qualité microbologique exigeant afin de garantir l'absence de risques sanitaires pour les usagers.

### 4.3. Renforcer la qualité des eaux impropres à la consommation humaine afin de protéger les milieux

Une contribution souhaite que la surveillance de la qualité des eaux impropres à la consommation humaine intègre les paramètres environnementaux « classiques » tels que MES / DBO5 / DCO et micropolluants avec une attention particulière pour les métaux lourds afin de prévenir le risque de contamination vers le milieu et de potentielles atteintes des nappes phréatiques.

Cette demande ne peut pas être prise en compte. En effet, les matrices d'eaux considérées dans les textes sont différentes des matrices d'eaux suivies pour leurs effets sur les milieux, notamment les rejets issus de station d'épuration, suivis au titre du code de l'environnement.

Les paramètres et critères de qualité des textes sont définis en fonction des matrices d'eaux considérées pour des usages domestiques. Ces critères de qualité ont été définis en fonction des connaissances scientifiques disponibles et des recommandations des agences d'expertises sanitaires.

4.4. Des contributions demandent que soient exigés des traitements complémentaires de type filtration par média filtrant.

Les dispositions techniques exigées par les textes sont le minimum requis pour assurer une maîtrise des risques sanitaires. Aucune restriction n'empêche les propriétaires de prévoir des dispositions de conception ou de traitements complémentaires permettant une maîtrise ou une qualité d'eau plus exigeante.

## 5. Impacts sur les établissements publics de coopération intercommunale

5.1. Des contributions interrogent les impacts financiers que les nouvelles dispositions peuvent avoir sur les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la compétence « eau et assainissement »

Ces interrogations concernent notamment les impacts financiers liés à la réduction de la consommation d'eau potable distribuée par les services publics d'eaux, et le rejet d'eaux brutes issues du milieu naturel dans le réseau d'assainissement collectif qui entraîne un surcoût de la dépollution des eaux usées.

- Les textes ne viennent pas remplacer ou supprimer les dispositions existantes du code général des collectivités territoriales, notamment la déclaration en mairie prévue à l'article R. 2224-19-4. Cette référence est mentionnée à l'article 14 de l'arrêté du 12 juillet 2024.

## 6. Dispositions relatives au code de l'environnement

Peu de contributions ont porté sur l'article 3 visant à modifier les dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques.

Dans le cadre de l'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat, il a été décidé de scinder le projet de décret en deux décrets distincts. Ainsi, le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ne contient que les dispositions modifiant le code de la santé publique. Un second projet de décret piloté par le ministère chargé de l'environnement portant des modifications du code de l'environnement sera publié prochainement.

**Annexe 8.** Foire aux questions réalisée à l'issue de la réunion de présentation aux ARS du futur cadre réglementaire des EICH qui s'est tenue le 28 juin 2024

## **Foire aux questions réalisée à l'issue de la réunion de présentation aux ARS du futur cadre réglementaire des EICH qui s'est tenue le 28 juin 2024**

### **I. Champ d'application / définitions**

**Q1. Quelle est la sémantique officielle (juridique) à utiliser : EICH ? ENC ?** Le terme eaux impropres à la consommation humaine (EICH) est à utiliser pour faire référence à l'utilisation de ces eaux pour des usages domestiques, en référence au terme déjà mentionné à l'article [L.1322-14](#) ainsi qu'à l'article [L.1321-1](#) du code de la santé publique.

**Q2. Quels sont les établissements recevant du public sensible mentionnés dans le projet de décret EICH ? Les crèches, écoles, collèges, lycées sont dans quelle catégorie ?** Le décret définit les établissements recevant du public sensible, et liste ces établissements. Les crèches en font partie, comme les établissements cités à l'article [R.2324-17 du CSP](#). Le futur décret EICH apporte la définition suivante :

« a) « *Etablissement recevant du public sensible* », notamment :

« - *Les établissements de santé, mentionnés à l'article L. 6111-1 ;*

« - *Les établissements et centres de transfusion sanguine, mentionnés à l'article L. 1222-1 ;*

« - *Le centre de transfusion sanguine des armées, mentionné à l'article R. 1222-53 ;*

« - *Les lieux d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes mentionnés à l'article L. 4111-1, des professions paramédicales mentionnées aux articles L. 4311-1 à L. 4394-4, et des professions dites réglementées ;*

« - *Les officines de pharmacie, mentionnées à l'article L. 5125-1 ;*

« - *Les hôpitaux des armées, mentionnés à l'article L. 6147-7 ;*

« - *Les laboratoires de biologie médicale, mentionnés à l'article L. 6212-1 ;*

« - *Les services de chirurgie esthétique, mentionnés à l'article L. 6322-1 ;*

« - *Les centres de santé, mentionnés à l'article L. 6323-1 ;*

« - *Les maisons de santé, mentionnées à l'article L. 6323-3 ;*

« - *Les maisons de naissances, mentionnées à l'article L. 6323-4 ;*

« - *Les centres médicaux du service des armées, mentionnées à l'article L. 6326-1 ;*

« - *Les établissements thermaux, mentionnés à l'article R. 1322-52 ;*

« - *Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants, mentionnés à l'article R. 2324-17, ainsi que les établissements ou services sociaux et médico-sociaux, mentionnés aux 6°, 7° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

Les écoles élémentaires, collèges et lycées ne sont pas considérés comme étant des établissements recevant du public sensible. Ces établissements sont à considérer comme des ERP « classiques ».

**Q3. Une maison individuelle ne pourra donc plus être alimentée par une ressource privée (source, puits ou forage) pour un usage alimentaire unifamilial ?** L'EDCH, et donc les ressources privées (source, puits ou forage) destinées à un usage alimentaire unifamilial, sont exclues du champ d'application du décret. Les dispositions de l'article [L.1321-7](#) du CSP sont toujours applicables pour une utilisation alimentaire des ressources en eau privées à usage unifamiliale : *III.-Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. [2224-9](#) du code général des collectivités territoriales.*

**Q4. Pour les puits à usage collectif type jardins familiaux mis à disposition par les collectivités : comment les prendre en compte ?** Le décret définit les « *Eaux des puits et des forages à usage domestique* » comme celles étant mentionnées à l'article [L. 2224 9](#) du code général des collectivités territoriales. Le terme « domestique » renvoie ici à l'article [R.214-5 du code de l'environnement](#): « *est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs,* ». Les puits et forages privés répondant à cette définition sont donc bien concernés par le cadre réglementaire des EICH.

**Q5. Les textes prévoient-ils la possibilité pour le pétitionnaire de mélanger les différents types d'eau (brutes, grises, noires) ?** Les textes prévoient la possibilité de réaliser des mélanges uniquement à partir des EICH listées dans le décret : « *1° Eaux brutes* (eau de pluie, eaux des puits et forages privés, eaux douces) ; « *2° Eaux grises* ; « *3° Eaux issues des piscines à usage collectif.*

**Q6. La réglementation "piscine" autorise jusqu'à 1000 UFC/L de Legionella pour les bains à remous et la réglementation EICH 10 UFC/L. Comment justifier le renforcement de ce paramètre ?** Ce critère de qualité est imposé uniquement pour les EICH servant à l'usage de nettoyage des surfaces à l'aide d'un système haute pression (qui est réservé aux professionnels), ainsi qu'à l'alimentation des fontaines décoratives dans les établissements recevant du public sensible.

**Q7. Question des collectivités : l'eau pourra-t-elle être utilisée pour les balayeuses afin de laver les rues ?** Le nettoyage des rues est des espaces publics est un usage urbain « non-domestique » qui doit être encadré par le code de l'environnement. Le cadre réglementaire des EICH ne l'interdit cependant pas.

**Q8. Est-ce qu'il y aura du côté des professionnels des bonnes pratiques en phase de conception des bâtiments ?** Oui, un travail d'accompagnement des professionnels et la constitution d'un guide est envisagé et sera initié si possible dès septembre 2024.

## II. La déclaration prévue au titre du L. 1322-14 du CSP

Le décret prévoit une déclaration ou une autorisation du préfet de département pour certains systèmes EICH, comme prévu par le 2° de l'article [L.1322-14 du CSP](#). Un formulaire de déclaration sera disponible sur le site [démarche-simplifiees.fr](#). Les déclarations seront adressées en format

PDF vers les préfetures et les ARS. **Une adresse électronique par délégation départementale doit être transmise à la DGS avant fin juillet 2024. Les préfetures feront remonter leur contact au ministère de l'intérieur.**

**Q9. Les déclarations seront-elles transmises auprès du guichet unique départemental qui doit se mettre en place dans chaque département ?** En préfeture, le guichet unique eaux non conventionnelle / REUT est pressenti pour recevoir ces déclarations. Cependant l'instruction interministérielle « plan Eau », n'est pas encore publiée, aussi ces guichets ne sont pas encore créés. Les déclarations seront transmises vers les préfetures selon la BAL des services désignés par chaque département.

**Q10. Les déclarations seront-elles bancarisées dans un outil unique national ?** Oui, dès la création d'un outil national par le MTECT : l'observatoire national sur la Reut.

**Q11. La DGS aura-t-elle une visibilité nationale sans passer par les DDARS ?** Oui, les déclarations peuvent être exploitées au niveau de la DGS qui peut faire une extraction annuelle des déclarations.

**Q12. Est-il possible de bénéficier d'une extraction régulière Excel de toutes les déclarations ?** Oui, la gestion de ces extractions peut être faite au niveau départemental, régional ou national. Les DDARS qui le souhaitent peuvent demander l'accès à l'extraction qui doit se faire à fréquence annuelle.

**Q13. Y-a-t-il une obligation à durée indéfinie de stockage des déclarations par les ARS ? Pourquoi stocker les déclarations si on n'en fait rien et si on a la possibilité de télécharger un dossier à la demande ?** L'objectif de stockage de ces déclarations est de pouvoir exploiter les données (lieux d'utilisation, nombre de personnes utilisatrices, types d'eaux, usages, coordonnées des propriétaires, etc.) en cas de nécessité (par exemple épidémie de gastro d'origine hydrique pouvant être en lien avec une interconnexion de réseau). Les textes ne précisent pas la durée de conservation des déclarations, mais un stockage à durée indéfinie est sous-entendu. Les dossiers ne sont pas conservés sur le site démarches-simplifiées.fr, une suppression des données de ce site est réalisée tous les ans.

**Q14. S'il s'avère dans la déclaration que les règles de conception techniques ne sont pas respectées, l'attestation n'est-elle pas délivrée ?** La déclaration doit être complète et ne pas comporter d'erreur pour pouvoir être générée, puis transmise aux services.

**Q15. Y a-t-il une action particulière à conduire par les services des DDARS /préfetures ?** Aucune instruction ne sera nécessaire. Les accusés de réceptions et attestations de déclaration sont générés et transmis automatiquement si la déclaration est correctement remplie.

**Q16. Les installations existantes devront-elles être déclarées ?** Les usages qui seront soumis à déclaration sont normalement déjà à ce jour, soumis à une autorisation préfectorale. Le décret prévoit que les dérogations préfectorales accordées précédemment pour les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 du code de la santé publique sur le fondement de l'article R. 1321-57 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 1er septembre 2029. Après cette date, les systèmes qui étaient autorisés par arrêté préfectoral (expérimentation lavage du linge à partir d'eau de pluie, eaux grises pour usages domestiques) et qui passent sous le régime de déclaration devront être déclarés.

**Q17. Quelle conséquence en cas de non-déclaration ?** Il n'y a pas de sanction spécifique prévue par les nouveaux textes.

**Q18. Les PRPDE auront-elle aussi connaissance des déclarations ? qui les informera ?** Il n'est pas prévu d'information systématique vers les PRPDE, uniquement en cas de dysfonctionnement avec potentiel impact sur les réseaux AEP. La déclaration comporte un rappel de l'obligation de déclaration au titre de [l'article R. 2224-19-4](#) du code général des collectivités territoriales lorsqu'une ressource autre que celle distribuées par les réseaux d'adduction publique est déversée dans les réseaux d'assainissement collectifs.

### III. Procédure d'autorisation préfectorale pour les établissements recueillant du public sensible

**Q19. L'avis du CODERST est-il obligatoire ?** Oui. Le passage en CODERST est requis.

**Q20. L'ARS rend d'abord un avis officiel au pétitionnaire, puis présente le projet d'arrêté au CODERST pour avis ?** L'ARS instruit le dossier pour le compte du Préfet.

**Q21. Si le délai de 4 mois n'est pas respecté, cela implique une autorisation tacite ou un refus automatique ?** Le silence gardé par l'ARS et le CODERST équivaut à un avis défavorable, et le silence du préfet vaut décision de refus.

**Q22. Pas de pouvoir de police judiciaire accordé ?** Non, pas spécifiquement sur la section des EICH créée dans le CSP.

### IV. Les expérimentations

**Q23. Dans quels délais sera connu le cadre des expérimentations ? Le contenu du dossier d'expérimentation et les critères à examiner par les ARS ont-ils été fixés ?** Les expérimentations appelées par le décret (article non codifié) sont ouvertes pour les acteurs qui souhaitent y répondre. Le cadre sera construit sur la base de : 1/des projets déposés sur France-Expérimentation ou portés à la connaissance de la DGS, 2/des recommandations préalables de l'Anses sur l'encadrement de ces expérimentations 3/de l'élaboration d'un cadre réglementaire dédié (arrêté ministériel) 4/de l'avis de l'Anses/HCSP sur ce projet de cadre réglementaire. Le calendrier et le cadre précis ne sont donc pas connus à ce stade.

**Q.24 En ouvrant la possibilité d'utilisation des eaux vannes, ne risque-t-on pas d'avoir un niveau d'exigence pour les jardins potagers inférieur à celui de l'irrigation agricole ?** Un niveau de qualité *a minima* similaire aux exigences de la REUT sera requis.

**Q25. Quelle sera la durée des expérimentations ?** Une durée de 5 ans maximum. Pour les expérimentations en cours au titre de l'article R.1321-57 : les autorisations demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2029.

**Q26. Pouvez-vous préciser la définition des eaux usées spéciales des établissements de santé ?** Ce sont les eaux « techniques » des établissements de santé, citées dans [le guide ministériel sur l'eau dans les ES](#) : eaux issues des services tels que la stérilisation, la buanderie, les réseaux d'eau de refroidissement ; et également les eaux issues des services d'hémodialyse dont les usages de réutilisations sont fortement attendus (cf. [SFNDT guide complet-VF-HD.pdf](#)).

### V. Eaux issues des piscines à usage collectifs

Les eaux issues des piscines à usage collectifs sont les eaux correspondant à la définition suivante :

*“ Eaux issues des piscines à usage collectif ” : eaux issues des piscines mentionnées à l’article D. 1332-1, provenant exclusivement des opérations de vidanges des bassins, des pédiluves et rampes d’aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres.*

**Q27. Sur une piscine publique, les analyses de surveillance de la qualité des EICH s’ajoutent-elles au contrôle sanitaire ?** Les nouveaux textes EICH réglementent **uniquement** les usages domestiques suivant « 1° Lavage du linge ;« 2° Lavage des sols intérieurs ;« 3° Evacuation des excréta ;« 4° Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ; « 5° Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu’il est réalisé au domicile ; « 6° Arrosage des jardins potagers ;« 7° Arrosage des espaces verts à l’échelle des bâtiments.

L’alimentation en eau des piscines n’est pas réglementée par ces textes. La surveillance de qualité des EICH est réalisée par une autosurveillance mise en œuvre par le propriétaire du système d’utilisation des EICH.

**Q28. Les piscines publiques qui accueillent des « personnes sensibles » sont-elles à considérer comme des ERP « sensibles » ?** **Non**, seuls les établissements ayant vocation principale à accueillir du public sensible, et listés dans le décret, sont à considérés comme des ERP « sensibles ».

Bories	Charlie	10 décembre 2024
<b>Ingénieur de génie sanitaire</b> Promotion 2024		
<b>Élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques</b>		
PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : <i>sans</i>		
<p><b>Résumé :</b></p> <p>Le ministère de la santé a publié en juillet 2024 un nouveau cadre réglementaire fixant les conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques<sup>29</sup>, pour lesquels, jusqu'à présent, le recours à l'eau potable était la règle généralement applicable avec des exceptions notamment pour les eaux de pluie et les eaux grises traitées (eaux des lavabos, des douches). Ces dispositions répondent aux enjeux de soutien au développement des eaux non conventionnelles portés par le Plan Eau<sup>30</sup>, tout en veillant à prévenir les risques sanitaires associés à des usages domestiques.</p> <p>Dans ce contexte, et compte-tenu des missions de sécurité sanitaire qui sont les siennes, le rôle d'un ingénieur du génie sanitaire (IGS) est de participer activement à la mise en œuvre d'une politique publique visant la sobriété des usages, tout en garantissant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau pour les usagers.</p> <p>Le rapport met en avant les étapes, outils et décisions stratégiques garants de la sécurité sanitaire qui ont été pilotés par la DGS en réponse aux engagements de simplification administrative et de massification des eaux non conventionnelles.</p>		
<p><b>Mots clés :</b></p> <p>Usages domestiques ; eaux impropres à la consommation humaine -EICH ; eaux de pluie ; eaux grises ; eaux issues des piscines à usage collectif ; eaux non conventionnelles - ENC ; plan Eau ; risques sanitaires des eaux ; réseaux intérieurs de distribution des eaux ; établissement recevant du public sensible ERPS.</p>		
<i>L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</i>		

<sup>29</sup> le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<sup>30</sup> [Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#), gouvernement, mars 2023

